

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 - n° 59

Publication parue
le 20 octobre 2023



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 16 octobre 2023

SOMMAIRE

G1 RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA VILLE DE TOULON PORTANT SUR LA LOCATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PALAIS DE JUSTICE	5
G2 SORTIE D'INVENTAIRE ET REFORME DE VEHICULES, ENGINs, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS	8
G3 MARCHE RELATIF A LA LOCATION ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION DE GESTION DE FLOTTE PAR BOITIERS TELEMATIQUES EMBARQUES (BTE) EN MODE SAAS POUR LES VEHICULES LEGERS DU DEPARTEMENT DU VAR ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	23
G4 MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 2, 3 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	26
G6 AFFECTATION DE 3 000 000 € DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "ACQUISITION D'ENGINs ET DE MATERIELS" SUR L'OPERATION BUDGETAIRE D'ACHAT DES VEHICULES DE LA FLOTTE BLANCHE	29
G7 SUBVENTIONS ET DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS DU VAR POUR L'ANNEE 2024	32
G8 ABROGATION DE LA DELIBERATION G25 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019 RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGES ET REVALORISATION DU CREDIT DE NOURRITURE	51
G11 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU VAR PORTANT SUR LA CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS PAPILLOMAVIRUS HUMAINS DANS LES COLLEGES	56
G12 MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PLACES SOUS COMPETENCE DEPARTEMENTALE - ABROGATION DE LA DELIBERATION A15 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 17 JUIN 2019	67
G20 REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G45 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUILLET 2023	75
G22 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA LATTa" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 7 LOGEMENTS, ROUTE DE SAINT SIMON A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	114
G23 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ARCHIPEL" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8 LOGEMENTS, 8 RUE DANTON A BANDOL	121
G24 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SIMIAN CLOS VIOLETTE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS, AVENUE CHAR VERDUN A LA VALETTE-DU-VAR	128
G25 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES LAUGIERS - ILOT D", DE CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS, ZAC DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT	135
G26 LIAISON EUROVELO 8 - CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA RESTAURATION DU PONT DE TOURNON A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ET LA COMMUNE DE MONTAOUX	142
G28 CESSIOn AU PROFIT DE [REDACTED] D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUE EN BORDURE DE LA RD 955, AVENUE MANHES A DRAGUIGNAN	155

SST/DGIF/
DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G1

OBJET : RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA VILLE DE TOULON PORTANT SUR LA LOCATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PALAIS DE JUSTICE

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, cette propriété départementale a été mise à disposition du Ministère de la justice avec transfert des droits du propriétaire, suivant procès verbal du 18 août 1987,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le bail emphytéotique signé le 15 juin 1951 entre le Département du Var et la Ville de Toulon, pour une durée de 99 ans, portant sur la location d'une partie du terrain d'assiette du palais de justice,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 28 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la résiliation anticipée du bail emphytéotique signé le 15 juin 1951 entre le Département du Var et la ville de Toulon, portant sur la location d'une partie du terrain d'assiette du palais de justice en vue d'y édifier les locaux du Tribunal de justice de Paix et le Conseil des Prud'hommes, sans indemnité, d'accord entre les parties,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172330-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

MPA/DMI/
VP/VM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G2

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE ET REFORME DE VEHICULES, ENGINs, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la sortie d'inventaire des véhicules, équipements et matériels du Département du Var pour 33 véhicules de la flotte service à réformer (annexe 1) et pour 13 véhicules, 9 engins et 69 équipements ou matériels divers de la flotte métier à réformer (annexe 2),

- de confier les opérations de cession à titre onéreux des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var, figurant sur les états annexés, au titulaire du marché de vente aux enchères, en vigueur à la date de la vente effective du bien,

- de fixer la date de sortie d'inventaire au jour de la cession de chacun des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var.

La recette sera inscrite au budget du Département au chapitre 77, fonction 60, article 775.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172351-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

Flotte services - DMI -

Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national (voir légende en bas du tableau)	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Etat	Conditions de la vente	N° d'inventaire comptable	Prix d'achat
105 AFT 83	VA0101	RENAULT TWINGO 1.2 i	VP	20/11/2001	176 295	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	V20017615	8 423,00 €
118 ALD 83	VC0201	RENAULT MEGANE 2	VP	22/10/2002	165 382	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	inconnu	11 175,00 €
137 BDT 83	VU0605	CLIO SOCIETE 50CV	CTTE	13/04/2006	188 182	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20061877	10 613,00 €
18 BCJ 83	VB0513	CLIO3 CDCI 82CV	VP	28/12/2005	160 459	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	20060394	13 624,00 €
361 BED 83	VF0602	RENAULT TRAFIC	CTTE	16/05/2006	156 728	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	20061884	18 318,00 €
401 ATB 83	VB0411 (CDE)	RENAULT CLIO 2	VP	13/04/2004	166 843	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	2,00400E+013	8 279,00 €
585 BTY 83	VC0904	CITROEN C4 HDI 135CV BOITE AUTO	VP	29/01/2009	163 229	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	09VELE0515	23 953,00 €
660 AYQ 83	VB0505	CLIO2 DCI 55CV	VP	24/03/2005	151 325	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	20051218	9 427,00 €
676 ASG 83	VA0401	TWINGO EXPRESSION 1.2L	VP	17/02/2004	186 255	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	inconnu	8 003,00 €

700 ATH 83	VB0420	CLIO2 DCI 75CV	VP	04/05/2004	166 796	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	2,00400E+013	8 218,00 €
701 ATH 83	VB0415	CLIO2 DCI 75CV	VP	04/05/2004	168 450	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	2,00400E+013	8 218,00 €
722 BAE 83	VF0502 (CDE)	TRAFIC DCI	VP	21/07/2005	76 904	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	20050122	18 915,00 €
730 AMG 83	VB0311	RENAULT CLIO 1,2i 81CV	VP	23/01/2003	114 165	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	2,00300E+013	7 206,00 €
733 BRK 83	VU0801	NEMO 50CV	CTTE	29/07/2008	115 800	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	08VELE2269	13 101,00 €
862 ATM 83	VB0405	CLIO2 DCI 75CV	VP	17/05/2004	163 177	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	2,00400E+013	8 279,00 €
969 BFD 83	VC0601	RENAULT Mégane 1.5 dCi 86cv	VP	27/07/2006	201 000	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20062997	14 121,00 €
AA-555-RE	VU0901	CITROEN NEMO HDI 68CV	CTTE	18/05/2009	156 070	ETAT MOYEN Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE1099	12 304,00 €
AB-080-ZW	VU0908 (LABO)	CITROEN NEMO HDI 68CV	CTTE	17/07/2009	282 890	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE0062	14 995,00 €
AB-370-ZW	VF0901 (CDE)	CITROEN JUMPY HDI 119CV	VP	17/07/2009	115 258	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	09VELE1513	24 145,00 €
AP-130-BL	VA1019	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP	24/03/2010	50 445	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT) / véhicule gagé	10VELE0779	10 173,00 €

AY-856-CS	VB1009	CLIO3 DCI 50CV	VP	06/08/2010	218 288	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE1642	11 766,00 €
BX-221-SY	VF1102 (CDE)	JUMPY 94CV	VP	16/11/2011	110 356	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	12VEHI0009	20 001,00 €
CA-559-XH	VB1210 (CDE)	CITROEN C3	VP	30/01/2012	132 086	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	12VEHI0062	11 730,00 €
CD-322-NT	VB1238	CITROEN C3 HDI 50CV	VP	03/04/2012	221 300	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000	Vente pour destruction (pas de CT)	12VELE0892	11 566,00 €
CM-974-BR	VU1203 (CDE)	CITROEN BERLINGO HDI 76CV	CTTE	23/10/2012	162 817	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	12VEHI0135	13 870,00 €
CQ-986-AX	VB1303	CITROEN C3 VTI 60CV	VP	22/01/2013	134 311	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	inconnu	11 730,00 €
DC-778-QP	VC1401 (CDE)	CITROEN C4 PICASSO HDI 115CV	VP	30/01/2014	284 306	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000	Vente pour destruction (pas de CT)	14VEHI0038	15 276,72 €
DJ-951-YE	VBF1403 (CDE)	CITROEN BERLINGO 72CV	VP	08/09/2014	116 451	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	14VEHI0086	0,00 €
DK-519-FE	VD1401	CITROEN C5 120CV	VP	19/09/2014	209 890	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	14VELE2189	30 000,00 €
EK-158-NY	VF1704	RENAULT TRAFIC DCI 120CV	CTTE	06/03/2017	160 520	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	17VELE1094	20 769,11 €
ES-202-YX	VB1720	SANDERO DCI 55CV	VP	22/12/2017	59 152	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour destruction (pas de CT)	17VELE1167	13 977,34 €

PM3	PM3	VELO MASTRA SX	VAE	janvier 2015	0	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	12VELE1782	0,00 €
PM4	PM4	VELO MASTRA SX	VAE	janvier 2015	0	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	12VELE1783	0,00 €
VP : Véhicule Particulier									
CTTE : Véhicule Utilitaire - Véhicule Société Léger - 3,5T									
VAE : Véhicule Assistance Electric									

Flotte Métiers - DIM -

Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Etat	Conditions de la vente	N° d'inventaire comptable	Prix d'achat
210 ALC 83	KA236	RENAULT MASCOT	CAM	17/10/2002	301 400	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	30 450,16 €
AC-941-PW	KA254	RENAULT MASTER	CTTE	28/08/2009	176 000	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	35 667,53 €
420 BFD 83	VB0601	RENAULT CLIO 2 CAMPUS	VP	26/07/2006	190 135	BON ETAT	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	11 239,00 €
751 BPJ 83	VB0804	RENAULT CLIO 2 CAMPUS	VP	11/03/2008	221 100	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	10 362,00 €
190 BNY 83	VB0805	RENAULT CLIO 2 CAMPUS	VP	07/02/2008	249 577	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	11 239,00 €
188 BNY 83	VB0815	RENAULT CLIO 2 CAMPUS	VP	07/02/2008	225 044	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	11 239,00 €
BP-037-NW	VB1102	RENAULT CLIO 3	VP	07/06/2011	203 895	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	10 535,00 €
BG-231-DS	VB744	RENAULT KANGOO	CTTE	30/12/2004	184 544	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	11 261,75 €
499 BRY 83	VBF0805	CITROEN BERLINGO	VP	28/08/2008	248 370	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	08VELE2264	13 890,00 €
BG-398-DS	VF176	RENAULT MASTER	CTTE	28/10/2002	246 700	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	18 153,80 €
682 BPY 83	VF220	CITROEN JUMPER	FOURGON	18/04/2008	224 603	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	08VELE1431	33 688,32 €

AC-754-PW	VF284	RENAULT MASTER	CTTE	28/08/2019	183 106	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation avec ct	19VELE1196	28 953,14 €
560 BGA 83	VX0601	MITSUBICHI PAJERO	VP	06/09/2006	221 235	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation avec ct	INCONNU	30 926,00 €
BG-082-DS	XY102	RUMEAU PLATEAU	REM	29/03/1996	SO	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation	INCONNU	1 021,98 €
0000BA225	BA225	BALAYEUSE OBIN	SO	25/06/1991	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	7 620,91 €
0000DEM003	DEM003	DEMONTE PNEU MILLER	SO	01/01/2003	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000EQUI003	EQUI003	EQUILIBREUSE FACOM	SO	01/01/2003	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000ETC245	ETC245	CHARGEUR FAUCHEUX	SO	17/03/2008	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	9 684,95 €
0000ETD264	ETD264	EPAREUSE ROUSSEAU	SO	17/03/2008	2485 h	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	26 306,87 €
0000ETD266	ETD266	EPAREUSE ROUSSEAU	SO	14/05/2008	2421 h	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	26 306,87 €
0000ETD267	ETD267	EPAREUSE ROUSSEAU	SO	07/01/2008	3088 h	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	26 306,87 €
0000GIE103	GIE103	GROUPE INCENDIE	SO	01/01/2016	201133 h	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000SPM229	SPM229	SALEUSE EPOKE	SO	01/01/2003	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	13 754,00 €
EM-381-VK + ETD244 + ETC232	TY230 + ETD244 + ETC233	TRACTEUR RENAULT ERGOS	TRA	01/01/1998	4100 h	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation	INCONNU	31 366,88 €
0000XC312	XC312	COMPRESSEUR THERMIC	SO	11/10/2012	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU

0000XC329	XC329	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	03/12/2014	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XC500	XC500	COMPRESSEUR NUAIR	SO	24/10/1997	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XC605	XC605	COMPRESSEUR POWER	SO	01/01/2009	SO		PERDU	INCONNU	INCONNU
0000XE353	XE353	TAILLE HAIE	SO	24/02/2003	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	385,00 €
0000XE430	XE430	DEBROUSSAILLEUSE	SO	01/01/2007	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	1 219,00 €
0000XE432	XE432	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS500	SO	01/01/2007	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	20170519	1 219,00 €
0000XE434	XE434	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS500	SO	01/01/2007	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	1 219,00 €
0000XE441	XE441	DEBROUSSAILLEUSE	SO	01/01/2008	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	1 218,99 €
0000XE442	XE442	SOUFFLEUR ASPIRATEUR	SO	12/01/2009	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE450	XE450	TAILLE HAIE	SO	01/01/2009	SO		VOLE	INCONNU	INCONNU
0000XE452	XE452	TAILLE HAIE ECHO	SO	01/01/2009	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE463	XE463	DEBROUSSAILLEUSE ECHO SRM 500	SO	01/01/2009	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE465	XE465	DEBROUSSAILLEUSE ECHO SRM 500	SO	01/01/2009	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE469	XE469	DEBROUSSAILLEUSE ECHO SRM 500	SO	12/01/2010	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU

0000XE540	XE540	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS500	SO	01/12/2005	SO		PERDU	INCONNU	INCONNU
0000XE555	XE555	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS550	SO	01/10/2002	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	960,00 €
0000XE556	XE556	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS550	SO	01/03/2007	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	960,00 €
0000XE577	XE577	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 550	SO	01/01/2006	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	20061277	1 220,00 €
0000XE609	XE609	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS 400	SO	06/06/2004	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE619	XE619	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS 550	SO	01/01/2006	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE628	XE628	SOUFFLEUR A DOS STIHL	SO	11/12/2013	SO		VOLE	INCONNU	842,00 €
0000XE629	XE629	SOUFFLEUR A DOS	SO	11/12/2013	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de materiel (pas immatriculé)	13OUTI1780	842,00 €
0000XE658	XE658	SOUFFLEUR A MAIN	SO	09/07/2014	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel(pas immatriculé)	INCONNU	300,15 €
0000XE718	XE718	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS550	SO	01/01/2016	SO		PERDU	INCONNU	INCONNU
0000XE730	XE730	DEBROUSSAILLEUSE FS500 STIHL	SO	01/01/2009	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE731	XE731	TAILLE HAIE DOLMAR	SO	21/11/2018	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XE827	XE827	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460	SO	17/05/2018	SO		VOLE	INCONNU	780,00 €
0000XE864	XE864	SOUFFLEUR A MAIN	SO	23/07/2018	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	18OUTI0831	295,65 €

0000XEE1901	XEE1901	SOUFFLEUR STIHL	SO	06/12/2019	SO		PERDU	INCONNU	532,00 €
0000XEM238	XEM238	ELAGUEUSE /PERCHE STIHL HT 131	SO	30/07/2013	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	742,00 €
0000XEM503	XEM503	STIHL ELAGUEUSE/PERCHE KMR130	SO	01/01/2010	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	550,00 €
0000XF305	XF305	TONDEUSE AUTO- PORTEE KUBOTA	SO	01/01/2004	SO		PERDU	INCONNU	INCONNU
0000XF901	XF901	TONDEUSE AUTO- PORTE	SO	01/01/2016	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XG001	XG001	GRUPE ELECTROGENE HONDA	SO	24/01/2003	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XG501	XG501	GRUPE ELECTROGENE SDMO	SO	05/09/2007	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XM501	XM501	GIROBROYEUR	SO	01/01/2009	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XN213	XN213	NETTOYEUR HP	SO	01/01/2002	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	2 333,81 €
0000XN219	XN219	NETTOYEUR HP	SO	06/01/2021	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	1 606,85 €
0000XN220	XN220	NETTOYEUR HP	SO	26/01/2011	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	1 606,85 €
0000XN237	XN237	NETTOYEUR HP	SO	21/07/2015	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	2 205,48 €
0000XN503	XN503	NETTOYEUR HP	SO	01/01/2004	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XT113	XT113	TRONCONNEUSE STIHL MS170	SO	01/01/2012	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	145,27 €

0000XT149	XT149	TRONCONNEUSE ECHO CS6702	SO	01/01/2004	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	678,88 €
0000XT300	XT300	STIHL TRONCONNEUSE MS 260	SO	06/06/2001	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	680,00 €
0000XT492	XT492	STIHL TROCONNEUSE MS260	SO	19/02/2010	SO	BON ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	10OUTI0982	660,00 €
0000XT498	XT498	STIHL TRONCONNEUSE MS260	SO	16/05/2011	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	680,00 €
0000XT499	XT499	STIHL TRONCONNEUSE MS260	SO	01/01/2010	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	680,00 €
0000XT516	XT516	TRONCONNEUSE STIHL MS200T	SO	01/01/2010	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XT517	XT517	TRONCONNEUSE STIHL MS23	SO	01/01/2010	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XT521	XT521	TRONCONNEUSE STIHL MS200T	SO	01/01/2014	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XT619	XT619	STIHL TRONCONNEUSE MS361	SO	14/06/2011	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	850,00 €

0000XT737	XT737	STIHL TRONCONNEUSE MS 341	SO	06/06/2010	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	10OUTI0808	1 000,00 €
0000XT743	XT743	TRONCONNEUSE	SO	06/06/2007	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XT761	XT761	TRONCONNEUSE	SO	06/06/2001	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000PP101	PP101	PELLE LIHEBER	A 310 B	12/01/2004	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	20040000000814	103 666,00 €
0000XT770	XT770	TRONCONNEUSE STIHL	SO	01/01/2016	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	1 606,85 €
0000XT778	XT778	STIHL TRONCONNEUSE MS341	SO	06/06/2007	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	20071879	1 000,00 €
0000XT786	XT786	TRONCONNEUSE STIHL MS440	SO	01/01/2010	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT795	XT795	STIHL TRONCONNEUSE MS441	SO	30/07/2013	SO		PERDU	INCONNU	873,00 €
0000XT807	XT807	TROCONNEUSE STIHL MS261	SO	27/05/2014	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	612,00 €
0000XT825	XT825	TRONCONNEUSE STIHL MS 241/45	SO	27/05/2014	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
0000XT830	XT830	DEBROUSSAILLEUSE STIHL MS241	SO	30/06/2016	SO		VOLE	16OUTI0886	566,00 €

0000XT840	XT840	STIHL TRONCONNEUSE MS261/45	SO	30/06/2016	SO	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	10OUTI0100	612,00 €
0000XT866	XT866	TRONCONNEUSE STIHL MS201T	SO	02/05/2018	SO		PERDU	18OUTI0963	547,00 €
0000XT899	XT899	TRONCONNEUSE STIHL MS240	SO	01/01/2009	SO	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou de matériel (non immatriculé)	INCONNU	INCONNU

MPA/DCP/
AS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G3

OBJET : MARCHÉ RELATIF À LA LOCATION ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION DE GESTION DE FLOTTE PAR BOITIERS TÉLÉMATIQUES EMBARQUÉS (BTE) EN MODE SAAS POUR LES VÉHICULES LÉGERS DU DÉPARTEMENT DU VAR ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 septembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la location et la maintenance d'une solution de gestion de flotte par boîtiers télématiques embarqués (BTE) en mode SAAS pour les véhicules légers du Département et prestations de services associées, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- la société ORANGE BUSINESS SERVICE dont le siège social est situé 1 place des droits de l'homme à Saint-Denis (93210), pour les montants suivants :

- montant minimum sur la durée du marché : 20 000 € HT
- montant maximum sur la durée du marché : 600 000 € HT

Le marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans (48 mois) à compter de sa date de notification.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc173186-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

SST/DBEP/
NM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G4

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 2, 3 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 13 septembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés mixtes, relatifs à la maintenance des portes et portails automatiques dans les bâtiments du Département du Var, composés des actes d'engagements ci-joints, avec la société SAS PACA ASCENSEURS SERVICES, zone de l'Agavon, 4 avenue Lamartine, 13170 Les Pennes Mirabeau,

concernant le lot 1 (marché n°20230816) Pôle technique de Toulon Est :

* pour la partie forfaitaire, le montant de l'offre pour les quatre années s'élève à 22 240,00 € HT,

* pour la partie à bons de commande, un montant minimum de 1 000 € HT annuel et un montant maximum de 30 000,00 € HT,

concernant le lot 2 (marché n°20230817) Pôle technique de Toulon Ouest :

* pour la partie forfaitaire, le montant de l'offre pour les quatre années s'élève à 27 760,00 € HT,

* pour la partie à bons de commande, un montant minimum de 1 000 € HT annuel et un montant maximum de 15 000,00 € HT,

concernant le lot 3 (marché n°20230818) Pôle technique de Draguignan :

* pour la partie forfaitaire, le montant de l'offre pour les quatre années s'élève à 59 080,00 € HT,

* pour la partie à bons de commande, un montant minimum de 1 000 € HT annuel et un montant maximum de 30 000,00 € HT,

concernant le lot 4 (marché n°20230819) Pôle technique de Saint Maximin :

* pour la partie forfaitaire, le montant de l'offre pour les quatre années s'élève à 36 720,00 € HT,

* pour la partie à bons de commande, un montant minimum de 1 000 € HT annuel et un montant maximum de 35 000,00 € HT.

Chaque marché est passé pour une durée d'un an à compter d'un ordre de service. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental 2023 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172840-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

MPA/DARI/
VC/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G6

OBJET : AFFECTATION DE 3 000 000 € DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "ACQUISITION D'ENGINS ET DE MATERIELS" SUR L'OPERATION BUDGETAIRE D'ACHAT DES VEHICULES DE LA FLOTTE BLANCHE

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° A17 du 23 mars 2021 relative au vote de l'autorisation de programme global 2021 d'acquisitions d'engins,

Vu la délibération du conseil départemental n° A16 du 14 décembre 2021 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme globale 2021 d'acquisition d'engins,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant le changement de mission entre la direction des infrastructures et de la mobilité (DIM) et la direction des moyens internes (DMI) relative à l'achat des véhicules composant la flotte blanche,

Considérant qu'il convient dès lors que la DMI puisse gérer directement l'opération budgétaire d'achat des véhicules de la flotte blanche,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter la somme de 3 000 000 euros sur l'autorisation de programme AP-2021-2021-1002IM-001 type AP programme, d'un montant global voté de 12 512 000 euros "AP-acquisition d'engins", sur l'opération budgétaire 23OPE00012 "acquisition véhicules/matériels flotte blanche DMI",

- de voter l'échéancier suivant sur cette opération budgétaire :

Montant affecté	2023	2024	2025	2026	2027
3 000 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172960-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

CDT/DC/
SM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G7

OBJET : SUBVENTIONS ET DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS DU VAR POUR L'ANNEE 2024

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 28 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de répartir, conformément au tableau ci-annexé, les dotations globales de fonctionnement et les subventions pour un montant de 4 470 133,50 € en faveur des collèges publics pour l'année 2024,
- d'adopter l'instruction ci-jointe relative au budget 2024 des collèges.

La liquidation des dotations sera effectuée en 2 versements, le premier équivalent à 60% en janvier 2024, et le second à 40% en avril 2024,

La dépense sera imputée au budget départemental sur l'opération budgétaire 21100062 pour 4 470 133,50 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc173134-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

Subventions et dotations globales de fonctionnement en faveur des collèges publics du Var pour l'année 2024

COLLEGES	EFFECTIFS	Surface	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Subvention Travaux urgents 1ère dotation	Subvention Vêtements de travail pour les agents techniques	Subvention pour services de Restauration	Activités Pédagogiques Complémentaires	TOTAL
BARJOLS Joseph d'Arbaud	629	7634	45 310,00	1 500,00	3 200,00		2 830,50	52 840,50
BRIGNOLES Jean Moulin	728	11678	60 446,00	1 500,00	3 200,00		3 276,00	68 422,00
BRIGNOLES Paul Cézanne	750	8193	53 369,00	1 500,00	3 200,00		3 375,00	61 444,00
CARCES Geneviève De Gaulle Anthoiz	550	9826	61 487,00	1 500,00	3 200,00		2 475,00	68 662,00
GAREOULT Guy de Maupassant	685	7649	55 580,00	1 500,00	3 200,00		3 082,50	63 362,50
ROCBARON Pierre Gassendi	586	8370	48 163,00	1 500,00	3 200,00		2 637,00	55 500,00
SAINT-MAXIMIN Henri Matisse	957	8911	72 928,00	1 500,00	3 200,00		4 306,50	81 934,50
SAINT-MAXIMIN Leï Garrus	684	7960	39 475,00	1 500,00	3 200,00		3 078,00	47 253,00
SAINT-ZACHARIE 16 Fontaines	639	9391	64 552,00	1 500,00	3 200,00		2 875,50	72 127,50
AUPS Henri Nans	542	6273	79 378,00	1 500,00	3 200,00		2 439,00	86 517,00
VINON Yves Montand	647	8821	49 169,00	1 500,00	3 200,00		2 911,50	56 780,50
BESSE Frédéric Montenard	788	9740	61 393,00	1 500,00	3 200,00		3 546,00	69 639,00
LE LUC Pierre de Coubertin	914	8908	63 497,00	1 500,00	3 200,00		4 113,00	72 310,00
DRAGUIGNAN Emile Thomas	795	7940	71 657,00	1 500,00	3 200,00		3 577,50	79 934,50
DRAGUIGNAN Général Ferrié	702	11525	58 543,00	1 500,00	3 200,00		3 159,00	66 402,00
DRAGUIGNAN Jean Rostand	707	9706	63 170,00	1 500,00	2 000,00		3 181,50	69 851,50
FIGANIERES Jean Cavailès	495	7828	23 408,00	1 500,00	3 200,00		2 227,50	30 335,50
LE MUY La Peyroua	528	4642	39 465,00	1 500,00	3 200,00		2 376,00	46 541,00
LES ARCS Jacques Prévert	745	7940	47 357,00	1 500,00	3 200,00		3 352,50	55 409,50
LORGUES Thomas Edison	593	4949	104 152,00	1 000,00	1 500,00		2 668,50	109 320,50
VIDAUBAN Paul Emile Victor	645	8634	53 222,00	1 500,00	3 200,00		2 902,50	60 824,50
FAYENCE Marie Mauron	686	8937	47 178,00	1 500,00	3 200,00		3 087,00	54 965,00
MONTAUROUX Léonard de Vinci	703	10042	44 029,00	1 500,00	3 200,00		3 163,50	51 892,50
COGOLIN Gérard Philippe	797	9940	61 195,00	1 500,00	3 200,00		3 586,50	69 481,50
GASSIN Victor Hugo	580	8307	43 971,00	1 500,00	3 200,00		2 610,00	51 281,00
SAINTE-MAXIME Berty Albrecht	575	8778	40 901,00	1 500,00	3 200,00		2 587,50	48 188,50
SAINT-TROPEZ Moulin Blanc	175	4445	42 074,00	1 500,00	1 500,00		787,50	45 861,50
FREJUS André Léotard	580	10877	58 155,00	1 500,00	3 200,00		2 610,00	65 465,00
FREJUS Les Chênes	678	5738	34 932,00	1 500,00	3 200,00		3 051,00	42 683,00
FREJUS Villeneuve	840	9324	72 190,00	1 500,00	3 200,00		3 780,00	80 670,00
PUGET S/ARGENS Gabrielle Colette	609	6498	40 557,00	1 500,00	3 200,00		2 740,50	47 997,50

Subventions et dotations globales de fonctionnement en faveur des collèges publics du Var pour l'année 2024

COLLEGES	EFFECTIFS	Surface	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Subvention Travaux urgents 1ère dotation	Subvention Vêtements de travail pour les agents techniques	Subvention pour services de Restauration	Activités Pédagogiques Complémentaires	TOTAL
ROQUEBRUNE André Cabasse	840	7226	47 146,00	1 500,00	3 200,00		3 780,00	55 626,00
SAINT-RAPHAEL Alphonse Karr	530	8690	54 368,00	1 500,00	3 200,00		2 385,00	61 453,00
SAINT-RAPHAEL l'Estérel	814	8397	43 580,00	1 500,00	3 200,00		3 663,00	51 943,00
BANDOL Raimu	359	6078	40 959,00	1 500,00	1 000,00		1 615,50	45 074,50
BORMES Frédéric Mistral	431	8650	44 016,00	1 500,00	1 000,00		1 939,50	48 455,50
CARQUEIRANNE Joliot Curie	672	9336	51 315,00	500,00	3 200,00		3 024,00	58 039,00
CUERS La Ferrage	786	7665	66 145,00	1 500,00	3 200,00		3 537,00	74 382,00
HYERES Gustave Roux	697	7781	60 430,00	1 500,00	3 200,00		3 136,50	68 266,50
HYERES Jules Ferry	660	7278	51 727,00	1 500,00	3 200,00		2 970,00	59 397,00
HYERES Marcel Rivière	438	5642	40 408,00	1 500,00	3 200,00		1 971,00	47 079,00
LA CRAU Le Fenouillet	877	9430	53 212,00	1 500,00	3 200,00		3 946,50	61 858,50
LA FARLEDE André Malraux	491	7400	40 667,00	1 500,00	3 200,00		2 209,50	47 576,50
LA GARDE J.Y. Cousteau	825	7007	51 740,00	1 500,00	3 200,00		3 712,50	60 152,50
LA LONDE François de Leusse	344	6175	44 802,00	1 500,00	3 200,00		1 548,00	51 050,00
LA SEYNE Henri Wallon	645	10983	81 744,00	1 500,00	3 200,00		2 902,50	89 346,50
LA SEYNE Jean l'Herminier	755	6933	45 749,00	1 500,00	3 200,00		3 397,50	53 846,50
LA SEYNE Marie Curie	553	7360	63 176,00	1 500,00	3 200,00		2 488,50	70 364,50
LA SEYNE Paul Eluard	540	7924	57 126,00	1 500,00	3 200,00		2 430,00	64 256,00
LA VALETTE Alphonse Daudet	783	9849	57 181,00	1 500,00	3 200,00		3 523,50	65 404,50
LA VALETTE Henri Bosco	558	7360	56 843,00	1 500,00	3 200,00		2 511,00	64 054,00
LE BEAUSSET Jean Giono	695	7693	49 200,00	1 500,00	3 200,00		3 127,50	57 027,50
LE CASTELLET Le Vigneret	355	9336	40 541,00	1 500,00	3 200,00		1 597,50	46 838,50
OLLIOULES Les Eucalyptus	494	4706	41 515,00	1 500,00	1 500,00		2 223,00	46 738,00
SAINT-CYR Romain Blache	473	6973	37 230,00	1 500,00	1 000,00		2 128,50	41 858,50
SAINT-MANDRIER Louis Clément	212	2090	23 334,00	500,00	1 000,00		954,00	25 788,00
SANARY La Guicharde	469	8152	52 898,00	1 500,00	3 200,00		2 110,50	59 708,50
SIX-FOURS Font de Fillol	670	6612	60 625,00	1 500,00	3 200,00		3 015,00	68 340,00
SIX-FOURS Reynier	712	7060	53 657,00	1 500,00	3 200,00		3 204,00	61 561,00
SOLLIES-PONT Lou Castellas	382	2840	32 388,00	1 500,00	3 200,00	110 000,00	1 719,00	148 807,00
SOLLIES-PONT Vallée du Gapeau	719	7060	38 338,00	1 500,00	3 200,00		3 235,50	46 273,50
TOULON Django Reinhardt	631	9500	74 804,00	1 500,00	3 200,00		2 839,50	82 343,50

Subventions et dotations globales de fonctionnement en faveur des collèges publics du Var pour l'année 2024

COLLEGES	EFFECTIFS	Surface	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Subvention Travaux urgents 1ère dotation	Subvention Vêtements de travail pour les agents techniques	Subvention pour services de Restauration	Activités Pédagogiques Complémentaires	TOTAL
TOULON George Sand	316	1980	30 968,00	1 500,00	3 200,00	15 000,00	1 422,00	52 090,00
TOULON La Marquisanne	533	10409	73 623,00	1 500,00	3 200,00		2 398,50	80 721,50
TOULON Les Pins d'Alep	729	6756	53 831,00	1 500,00	3 200,00		3 280,50	61 811,50
TOULON Marcel Pagnol	350	3064	36 607,00	1 500,00	1 500,00	25 000,00	1 575,00	66 182,00
TOULON Maurice Genevoix	409	11663	73 600,00	1 500,00	3 200,00		1 840,50	80 140,50
TOULON Maurice Ravel	515	8104	56 090,00	1 500,00	3 200,00		2 317,50	63 107,50
TOULON Peiresc	670	11216	75 128,00	1 500,00	3 200,00		3 015,00	82 843,00
TOULON Pierre Puget	916	8381	79 702,00	1 500,00	3 200,00		4 122,00	88 524,00
TOULON Voltaire	495	5606	70 980,00	1 500,00	3 200,00		2 227,50	77 907,50
TOTAL	43 875	555 769	3 808 296,00 €	104 000,00 €	210 400,00 €	150 000,00 €	197 437,50 €	4 470 133,50 €



NOTE RELATIVE AU BUDGET 2024

La présente instruction a pour but dans un souci constant d'information réciproque et de dialogue, de vous préciser les modalités du calcul des dotations et subventions pour l'année 2024.

1. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

1.1 Codes d'activités et de domaines

Conformément au cadre budgétaire et comptable des EPLE, le Département fixe certains codes d'activités. Les codifications précédentes ont été reconduites en tenant compte des nombreux échanges entre les services du Département, du Rectorat et des EPLE. Les codes activités ainsi définis permettent une harmonisation de l'ensemble de vos budgets, en facilitant la lecture par tous. Vous noterez que certains codes d'activités devront être inscrits tant en dépenses qu'en recettes, ceci afin de permettre un suivi financier. De même, certains codes d'activité peuvent concerner plusieurs services : le code 2DGF repris au sein des services généraux, mais aussi les codes 2CoO et 2CoF repris en AP, ALO ou SRH, selon les choix budgétaires de l'établissement.

A l'instar de l'an passé, les établissements concernés par la mise en œuvre des règles relatives à la collecte des déchets doivent utiliser le code 2DEC, créé en 2023, afin de suivre les crédits liés à cette gestion.

La codification commençant par 2 étant destinée au report d'informations pour le Département, il vous est demandé de ne pas créer d'autres codes d'activité de cette catégorie en dehors de la liste ci-dessous (sauf accord préalable du Département).

De manière générale, il vous est demandé de joindre aux documents budgétaires une légende de tous les codes d'activités et de domaines utilisés.

1.2 Légende des codes d'activités

Recette	Dépense	
x		2DGF : Montant de la Dotation Globale de Fonctionnement
x	x	2COV : dépenses liées au COVID
x		2DOTC : DGF complémentaire
	x	2VIAB : montant total des crédits inscrits pour la viabilisation. Afin de faciliter les enquêtes budgétaires, il est conseillé, en dépense, de subdiviser l'activité 2VIAB de la manière suivante : 2VIABeau, 2VIABélec, 2VIABgaz, 2VIABfuel, 2VIABbois ... selon votre convenance.
	x	2CoO : montant des crédits inscrits concernant les contrats de maintenance obligatoires *
x	x	2DEC : montant des crédits inscrits concernant la gestion des déchets
	x	2CoF : montant des crédits inscrits concernant les contrats de maintenance facultatifs.
x	x	2TU : subvention pour travaux d'urgence
x	x	2VTRA : achat de vêtements de travail
x	x	2APC : subvention pour les Activités Pédagogiques Complémentaires
x	x	2EPS : subventions pour projet EPS (remplace les codes 2TRAN, 2APPN et 2SSP)
x	x	2ENV : subvention pour Classes Environnement et Territoire
x	x	2RRS : subvention pour Réseau Réussite Scolaire- Zone d'Education Prioritaire
x	x	2DIFF : subvention spécifique établissements dont l'effectif d'élèves boursiers est supérieur à 35%.
x	x	2PAC : subvention pour Projets Artistiques et Culturels
x	x	2DREL : subvention pour Dispositif Relais
x	x	2ENT : dotation pour les Espaces Numériques de Travail
x	x	2FORUM : subvention forum des métiers
x	x	2Eref : Enseignants référents
x	x	2AIR : aides à la restauration
x	x	2CONV : subvention d'équilibre du service de restauration
	x	2CC : achats de denrées conventionnelles locales
	x	2CBIO : achat de denrées bio locales
	x	2SIQO : achats de denrées dans le cadre de la loi EGALIM (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine)
	x	2FCSH : Fonds Commun des Services d'Hébergement
	x	2FDPH : Reversement à la Collectivité au titre du FDPSRH
ALO	SRH	0CINT : contribution entre services au titre de la participation aux charges communes.
x	x	2Pmat : subvention de fonctionnement pour équipement de valeur unitaire inférieure à 800 € HT
OPC	OPC	2INV1 : subvention d'investissement mobilier
OPC	OPC	2INV2 : subvention d'investissement restauration

*Afin de vous faciliter et d'assurer le suivi des contrats obligatoires, financés par la DGF, la liste annexée précise les types, périodicités et qui en assure la charge. Les rapports de vérifications périodiques réalisés par un organisme de contrôle agréé, et les attestations de maintenance sont à transmettre après chaque intervention à la direction des bâtiments et des équipements publics.

1.3 Rapport relatifs aux actes budgétaires avant prélèvement FDR

La réglementation issue de la M9.6, §433, précise :

Le rapport sur le compte financier est constitué de deux parties présentées conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable dans la pièce 9 du compte financier. Lorsque le rapport de l'agent comptable est disjoint, il est présenté en pièce 9bis. Ce rapport contient deux parties. La première rend compte de la gestion et la seconde analyse les données financières.

Le compte rendu de gestion, qui fait partie intégrante du compte financier, est réalisé et présenté par l'ordonnateur. Il rend compte de l'exécution budgétaire en regard du budget adopté et éventuellement modifié par le conseil d'administration et des objectifs assignés par l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement et les éventuels financeurs d'opérations (Union Européenne,...). Il s'appuie sur les indicateurs de gestion à caractères financiers lorsqu'ils ont été définis dans la convention. Il explicite notamment les différences entre les prévisions budgétaires et leur exécution, par service et éventuellement par domaine et activité.

L'analyse des données financières s'effectue à partir du résultat, de la capacité d'autofinancement ainsi que des divers indicateurs affichés à la pièce 14 et de leur évolution. Elle est présentée par l'agent comptable qui explique notamment en fonction de la composition du fonds de roulement (stock, provisions, besoins de trésorerie, etc.) la marge dont dispose l'établissement pour financer des actions sur fonds propres.

L'agent comptable informe aussi du montant des reliquats de créances et de subventions.

Les éléments cités ci-dessus ne sont pas exhaustifs mais ils correspondent au minimum d'informations nécessaires au conseil d'administration pour se prononcer sur l'acceptation des comptes ainsi qu'aux principaux financeurs pour apprécier la santé financière des établissements au regard des financements qu'ils apportent.

Ainsi est-il demandé que:

- chaque acte budgétaire soit accompagné d'un rapport de l'ordonnateur, qui a la possibilité de prendre avis du comptable au titre du §1125 de l'instruction M9.6. Pour les DBM de prélèvement, l'encart *observations* de la fiche d'analyse financière tiendra lieu de rapport;
- ces rapports constituent soit une explication des prévisions budgétaires ou des prélèvements, soit un compte rendu complet d'exécution par le chef d'établissement;
- les indicateurs présentés dans les pièces budgétaires fassent l'objet d'un commentaire dans le sens d'une analyse des données financières;
- les comptes de classe 4 fassent l'objet de commentaires;
- soit jointe au COFI la situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année concernée puisque le compte financier est présenté par nature, et le budget l'est par domaine et activité.

A ces indications minimales, le chef d'établissement et l'agent comptable ajouteront tous les compléments qu'ils considèrent utiles.

1.4 Prélèvement sur fonds de roulement

Il est impératif que l'envoi du compte financier précède toute DBM de prélèvement sur fonds de roulement. Concernant les prélèvements ayant lieu avant réception du compte financier (COFI) par la collectivité de rattachement, il est nécessaire que ceux-ci soient accompagnés de la pièce n°14 du COFI lors de leur transmission aux autorités de contrôle budgétaire.

Conformément au cadre budgétaire et comptable des EPLE, la collectivité ne sollicite pas l'individualisation du fonds de roulement entre le service général et le service de restauration et d'hébergement (SRH). La subdivision des réserves est ainsi laissée à l'appréciation de l'agent comptable. Néanmoins, dans la perspective de l'application de la loi EGALIM et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, **les éventuels excédents du SRH devront être utilisés pour l'achat de denrées ou d'opérations ayant pour but l'amélioration de la qualité de la restauration ou la gestion des déchets pour les collégiens.**

Les prélèvements sur fonds de roulement devront nécessairement résulter d'une analyse financière globale basée sur les marges de manœuvre des établissements, davantage que sur la notion de minimum à conserver pour chaque service. Dès lors, la fiche financière qui a été transmise à l'ensemble des établissements devient une pièce essentielle pour tout prélèvement

- d'abord et avant tout parce qu'elle permet une véritable analyse qui guidera utilement, au sein du collège, la décision d'opportunité de prélever;
- ensuite parce qu'elle permet une coordination et des échanges avec l'agence comptable. Elle doit être préparée conjointement dès que le prélèvement est envisagé;
- enfin, s'agissant du document demandé par les autorités de contrôle, en l'absence de celui-ci, l'acte budgétaire de prélèvement ne pourra être validé.

Le fonds de roulement disponible minimum à conserver par les établissements est fixé à 30 jours. Ainsi, les prélèvements ne pourront être autorisés en dessous de ce seuil sauf circonstances exceptionnelles motivées.

Le crédit nourriture n'a pas vocation à créer des excédents ; la part de la participation des familles affectée au crédit nourriture a vocation à être utilisée dans l'année pour la réalisation des repas. En effet, afin de permettre le respect de la réglementation en matière de qualité de la restauration, d'achat de produits labellisés, en circuit court et bio, le crédit nourriture nécessite d'être régulièrement suivi afin d'adapter les achats de denrées alimentaires. Ce suivi régulier doit permettre une augmentation du montant des achats, l'amélioration des repas, l'organisation de repas à thème ou toute autre action. La totalité du crédit nourriture a ainsi vocation à être utilisée dans l'année. Les services du Département procéderont à des échanges tout au long de l'année afin d'accompagner l'établissement dans cet objectif.

2. CRITERES DE DETERMINATION DES DOTATIONS ET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Le Département du Var alloue chaque année des dotations et subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux d'enseignement selon les modalités de calcul ci-dessous :

2.1 Dotation globale de fonctionnement (2DGF)

Cette dotation, versée en deux fois (60% et 40%) qu'il vous est demandé de codifier 2DGF, se décompose comme suit :

Les explications suivantes ont vocation à préciser les modalités de calcul, laissant à votre compétence l'affectation des crédits de la dotation globale de fonctionnement.

2.1.1 Calcul de la part Activités pédagogiques (AP)

Pour le calcul de cette part, il est pris en compte un montant forfaitaire de 3 € par élève auxquels s'ajoutent :

- 24 € par élève pour les collégiens scolarisés dans des classes d'enseignement général,
- 39 € pour les collégiens scolarisés dans les SEGPA de 1ère et 2ème année,
- 121 € pour collégiens scolarisés dans les SEGPA de 3ème et 4ème année et
- 55 € pour les collégiens scolarisés en ULIS.

2.1.2 Calcul de la part Administration et Logistique (ALO)

Cette part prend en compte la viabilisation, l'entretien général et la participation au service de restauration et d'hébergement (SRH)

Viabilisation

La viabilisation est calculée en tenant compte des besoins résultant de l'examen des comptes financiers des trois dernières années de chaque collège, en excluant les prises en charge directe par le département : gaz et électricité.

Entretien

Pour l'entretien, un montant forfaitaire prend en compte les surfaces des locaux et le nombre d'élèves. Il se détaille comme suit :

- 3 € par m²
- 14 € par élève

De plus, à l'instar de la viabilisation, la part dédiée aux contrats souscrits par les établissements est désormais calculée en tenant compte des besoins résultant de l'examen des comptes financiers des trois dernières années de chaque collège.

Enfin, il est pris en compte, le cas échéant, des charges spécifiques justifiées dans l'enquête de préparation de la DGF (taxe spéciale d'enlèvement des déchets, contrats spécifiques aux gymnases et contrats particuliers...), ajustées en considération des précédents comptes financiers et excédents.

Participation au SRH

Les frais de fonctionnement général liés à la restauration sont compensés par un reversement du service de restauration au service général. Le taux de participation aux charges communes est fixé à 15% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 4 jours, à 31% pour les internats et à 10% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 5 jours.

Le Conseil départemental déduit 85 % de ce montant de la Dotation Globale de Fonctionnement. Les 15% résiduels sont destinés essentiellement à l'achat de linge, de produits d'entretien et de petit matériel.

Le report de 85% est déterminé pour le calcul de la dotation ; néanmoins le montant effectif de la participation aux charges communes pourra être ajusté en fonction de l'estimation par l'établissement du coût effectif de la viabilisation, de l'entretien ou encore des contrats du SRH supportés par le service ALO. La modification devra alors faire l'objet d'une explication dans le rapport de présentation du Budget.

Elaboration du budget dans le cadre du déploiement d'OP@LE

Pour les établissements concernés, la suppression des contributions entre services impose désormais que les charges de fonctionnement soient directement imputées au sein des services supportant les coûts.

Ainsi, le Département fixe les règles suivantes à appliquer au service SRH :

- ventilation de 15% des recettes prévisionnelles liées à la vente des repas sur les domaines de dépenses (hors denrées) jusqu'à présent supportées par le service ALO via la contribution entre services,
- les 4 codes d'activité suivants devront figurer a minima : 2VIAB, 2COO, 2COF, 2DEC.

Il appartiendra aux établissements concernés de définir d'autres codes d'activité si nécessaire, ainsi que la clé de répartition des charges supportées respectivement par le service SRH et le service ALO.

Durant les prochains exercices, un ajustement du mode de calcul sera réalisé au cas par cas après analyse des comptes financiers des budgets gérés sous OP@LE.

2.1.3 Péréquation entre établissements

Dans la continuité de la notion de fonds de roulement, il est déduit de la DGF une participation des établissements en fonction du nombre de jours de fonds de roulement. Cette participation a pour but de permettre une péréquation entre établissements par le biais de dotations complémentaires. Il s'agit en quelque sorte, concernant la DGF, d'une péréquation basée sur le système déjà connu du FCSH.

Les taux retenus sont :

- pas de participation si le nombre de jours de fonds de roulement est inférieur à 30 jours,
- 1,25 % du montant de la DGF, si le nombre de jours de fonds de roulement est supérieur à 30 et inférieur à 60 jours,
- 2 % du montant de la DGF, si le nombre de jours de fonds de roulement est supérieur à 60 et inférieur à 90 jours,
- 5 % du montant de la DGF, si le nombre de jours de fonds de roulement est supérieur à 90 jours.

2.1.4 Besoin en dotation complémentaire

En cas d'imprévu, ou de nécessaire ajustement des prévisions budgétaires, une dotation complémentaire peut être sollicitée par le collège. Cette demande est alors instruite au regard du fonds de roulement constaté au dernier compte financier, des éventuels reliquats de subventions susceptibles de demeurer inemployés, ainsi que de la situation des dépenses engagées. Il est impératif que l'envoi du compte financier précède toute demande de dotation complémentaire.

La demande est constituée :

- d'une note argumentée du chef d'établissement,
- de l'état des dépenses engagées à la date de la demande.

2.2 Subventions spécifiques

2.2.1 Versées avec la DGF

- Subvention pour l'achat de vêtements professionnels pour les agents techniques des collèges (2VTRA)

L'achat de vêtements de travail fait l'objet d'une subvention spécifique de fonctionnement, afin de permettre une identification claire des crédits. Les agents titulaires et contractuels conservent leurs vêtements de travail en cas de mobilité sur un autre établissement. Les agents devront être équipés selon le référentiel défini par le Département.

- Subvention au Service de restauration ne disposant pas d'une cuisine en production (2CONV)

Il s'agit de prendre en charge le coût de la restauration pour les collèges disposant d'un réfectoire et faisant appel à un tiers pour la fourniture des repas. Cette subvention spécifique permet l'équilibre du Service de Restauration et d'Hébergement en dépenses et en recettes. La subvention ne peut ainsi permettre de variation positive du fonds de roulement.

- Travaux d'urgence (2TU)

A la suite d'un questionnaire spécifique de satisfaction et d'amélioration du dispositif, et en tenant compte des propositions faites en retour, il a été retenu depuis 2013 un versement en 2 fois de la subvention pour travaux d'urgence: un premier versement de 1 500 €, notifié dès novembre en même temps que la dotation globale de fonctionnement, afin de permettre une ouverture des crédits. Ce versement interviendra en tout début d'année d'exercice budgétaire. Un deuxième versement sera effectué, suite à l'enquête habituelle afin de prendre en compte les reliquats, à concurrence de 4 000 €.

Il convient de préciser que la subvention au titre des travaux urgents ne peut en aucun cas concerner des dépenses relatives à de l'entretien courant ou programmable, ni des dépenses relatives au service de restauration et d'hébergement qui relèvent, elles, du FCSH.

- Activités Pédagogiques Complémentaires (2APC)

La subvention forfaitaire de 4,5 € par élève et par an au titre des Activités Pédagogiques Complémentaires est destinée à couvrir les diverses dépenses pédagogiques, selon les arbitrages effectués par les collèges.

- Subventions d'investissement (2INV1 ou 2INV2)

Les subventions d'équipement sont versées afin de permettre la réalisation des opérations retenues dans le cadre du plan d'investissement. Il s'agit dès lors d'une subvention d'investissement (codes 2INV1 ou 2INV2). Cette subvention doit ainsi être inscrite en section d'investissement (OPC).

En conséquence, les biens acquis par cette subvention sont des immobilisations et nécessitent d'être inventoriés et amortis (l'amortissement est alors neutralisé). Les immobilisations sont définies de l'instruction M 9.6 avec une possibilité, mais non l'obligation, de dérogation concernant les biens d'un montant inférieur à 800 € HT. Il est essentiel de considérer que vos demandes d'équipement ou de matériels correspondent effectivement à des investissements ; ceci afin d'éviter toute difficulté ultérieure relative aux achats, notamment concernant les biens inférieurs à 800 € HT.

S'agissant d'une subvention, le montant accordé est acquis pour le collège à concurrence du montant effectif de la dépense pour l'acquisition du bien concerné. Ainsi aurez-vous soin d'adresser une copie des factures au service instructeur. A la fin de l'opération un titre de recettes pourrait être émis afin de solder les reliquats. Néanmoins, vous avez la possibilité de solliciter une déspecialisation de ces reliquats. Cette déspecialisation ne pourra alors être accordée qu'au sein de la section d'investissement.

2.2.1 Versées en cours d'année

- Projet EPS (2EPS)

Cette subvention a vocation à globaliser l'ensemble des financements relatifs à la mise en œuvre du programme d'éducation physique et sportive.

Cette subvention est instruite à partir d'une enquête réalisée auprès des établissements afin d'adapter les financements au plus près des besoins identifiés au sein des collèges et en fonction des ressources des territoires.

Cette subvention doit être utilisée uniquement dans le cadre de l'EPS obligatoire. Les crédits ne peuvent pas être utilisés pour des sorties ou voyages pédagogiques (exemple : séjour au ski). Pour ce type de dépenses, seule l'enveloppe forfaitaire des Activités Pédagogiques Complémentaires peut être utilisée.

Peuvent toutefois être pris en compte les transports relatifs aux sorties dans le cadre d'une activité en site naturel après accord préalable du Département (exemple : escalade en site naturel ou stage de voile).

- Aide à la restauration (2AIR)

L'aide à la restauration apportée par le Département aux élèves demi-pensionnaires, bénéficiaires d'une bourse nationale (quel que soit le taux de cette bourse), sera versée directement aux établissements. Les établissements la déduisent de la facture adressée aux familles. Le montant annuel forfaitaire de cette aide est de 140 euros pour les demi-pensionnaires boursiers de forfait 5 à 2 jours ainsi que pour les internes boursiers. Ce montant sera versé en trois fois : 54 euros au 1er trimestre de l'année scolaire, 43 euros au deuxième, 43 euros au troisième, à réception par le Département de la liste des demi-pensionnaires boursiers fournie par les établissements.

Cette aide à la restauration accordée par le Conseil départemental du Var intègre le service Vie de l'élève, avec le code d'activité 2AIR.

Cas particuliers :

Le montant annuel forfaitaire de cette aide est de 115,50 € pour les demi-pensionnaires boursiers de forfait 1 jour. Ce montant sera versé en trois fois : 44,50 € au 1er trimestre de l'année scolaire, 35,50 € au deuxième, 35,50 € au troisième, à réception par le Département de la liste des demi-pensionnaires boursiers fournie par les établissements.

Autres subventions attribuées en cours d'année sur critères spécifiques et/ou sur appel à projet :

- établissements en programme zone d'éducation prioritaire (2RRS)
- dispositif relais (2DREL),
- appels à projets environnement et culture (2ENV ou 2PAC),
- forums des métiers (2FORUM)
- subvention spécifique établissements dont l'effectif d'élèves boursiers est supérieur à 35% (2DIFF)...

Au cours de l'année, les bilans et évaluations du financement de ces dispositifs seront réalisés à partir de questionnaires.

Dialogue de gestion partenarial :

A partir des besoins identifiés ou d'un projet, l'établissement et le Département déterminent ensemble les moyens de financement et leur programmation. Il est tenu compte des marges de manœuvre des établissements et des possibilités de subventionnement. Le dialogue de gestion partenarial peut être organisé à l'initiative de l'établissement ou du Département.

3. CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS

3.1 Taux de la contribution entre services au titre de la participation aux charges communes (0CINT)

Le taux de participation aux charges communes est fixé à 15% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 4 jours, à 31% pour les internats et à 10% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 5 jours. Le Conseil départemental déduit 85% de ce montant de la dotation globale de fonctionnement. Les 15% résiduels sont destinés essentiellement à l'achat de linge, de produits d'entretien et de petit matériel, et certains contrats.

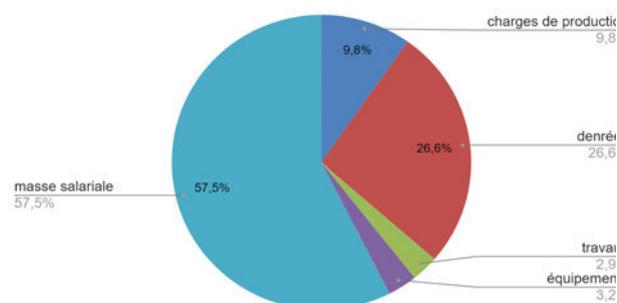
Le report de 85% est déterminé pour le calcul de la dotation ; néanmoins le montant effectif de la participation aux charges communes pourra être ajusté en fonction de l'estimation par l'établissement du coût effectif de la viabilisation, de l'entretien ou encore des contrats du SRH supportés par le service ALO. La modification devra alors faire l'objet d'une explication dans le rapport de présentation du budget.

Pour les établissements concernés par une gestion sous OP@LE, se référer au paragraphe "*Elaboration du budget dans le cadre du déploiement d'OP@LE*" pour appliquer la procédure définie par le Département.

3.2 Taux du F.D.P.S.R.H. (2FDPH)

Le coût de production directe du repas a été mis à jour durant l'été 2023. Il est désormais de près de 9 €. Le graphique ci-contre vous en présente la répartition.

Les principales hausses liées au coût de l'énergie et aux mesures de revalorisations salariales ont d'ores et déjà été assumées par le Département.



Afin de prendre en compte l'inflation des denrées alimentaires sans augmenter la tarification pour les familles, le Département applique une variabilité du taux du FDPSRH.

L'engagement du Département de prendre en compte le coût de l'inflation est assorti d'objectifs de qualité de la restauration dans le respect de la loi EGALIM. En effet, afin de

favoriser et inciter les achats de produits frais, locaux et de qualité supérieure, la variation du taux du Fonds départemental de participation des services de restauration est déterminée au regard :

- du pourcentage d'achat de denrées locales et conforme à la loi EGALIM. Afin de pouvoir justifier de la dépense concernant ces achats de denrées en circuits courts, et d'évaluer l'effort de la collectivité, il est demandé l'inscription des crédits sur les codes d'activité 2CC (achats de denrées conventionnelles locales), 2CBIO (achat de denrées bio locales) et 2SIQO (achats de denrées dans le cadre de la loi EGALIM). Pour le calcul des 50% de la loi EGALIM, le département prend en compte la somme de tous ces codes.
- de la réalisation d'actions pour la lutte contre le gaspillage alimentaire induisant de fait une limitation des déchets.
- de l'évaluation et de l'analyse des besoins du Service de restauration et d'hébergement,

La diminution du taux est ainsi variable en fonction des besoins effectifs pour garantir des achats de qualité : le taux du Fonds départemental de participation des services de restauration peut ainsi être abaissé de 20% actuellement à 13 % pour permettre une revalorisation du crédit nourriture.

Il est ainsi possible pour chaque établissement de déterminer le taux du FDPSRH dès l'établissement du budget 2024 en l'augmentant dans le rapport au regard des 3 indicateurs précisés ci-dessous. Le suivi de la réalisation des objectifs est assuré par un rapport intermédiaire à transmettre au Département fin juin.

Le taux du F.D.P.S.R.H. est ramené à 10% pour les collèges en cuisine satellite qui bénéficient par ailleurs d'une subvention d'équilibre de leur service de restauration.

Ces taux peuvent varier en fonction des dispositions du §4.2.

3.3 Taux du F.C.S.H (2FCSH)

La participation au F.C.S.H est maintenue au taux de 1,25 %.

4. TARIFICATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le coût moyen d'un repas dans les collèges publics est de 9 €.

4.1 Tarifs applicables aux élèves

Un tarif unique sur l'ensemble du territoire départemental défini de la manière suivante :

- tarif pour les forfaits 5 jours = 540 € par an soit 3 € le repas,
- tarif pour les forfaits 4 jours = 420 € par an soit 3 € le repas,
- tarif pour les forfaits 3 jours = 346,50 € par an soit 3,30 € le repas,
- tarif pour les forfaits 2 jours = 231 € par an soit 3,30 € le repas,
- tarif pour les forfaits 1 jour = 115,50 € par an soit 3,30 € le repas,
- tarif au ticket = 3,50 €,
- tarif pour les forfaits internat = 1 536 € par an soit 8,53 € par jour,
- nuitée exceptionnelle élève = 9,90 € (repas compris).

Cas spécifiques :

- les tarifs de restauration aux collégiens et commensaux de la cité mixte de Lorgues seront ceux votés par la Région,
- seuls les collèges inscrits en REP+ (Réseau d'Éducation Prioritaire +) peuvent adapter le tarif à la baisse appliqué aux demi-pensionnaires sous réserve d'un vote de leur conseil d'administration grâce à un prélèvement sur fonds propres.

4.2 Tarifs applicables aux commensaux et hôtes de passage

Les agents du Département affectés au sein des collèges peuvent bénéficier de la gratuité du repas en contrepartie d'une déclaration d'avantages en nature. Cette possibilité est également proposée pour les agents de l'équipe mobile en remplacement sur ces postes.

Les agents peuvent choisir d'en bénéficier ou non. Cette décision est valable pour toute l'année scolaire.

Le choix de l'agent est matérialisé par la transmission de la déclaration annuelle. Ce document est transmis à la direction des collèges par le gestionnaire de chaque établissement.

Afin de garantir le montant du crédit nourriture sur demande du collège, le Département compensera, à concurrence de la moins-value réelle et constatée, par une diminution du taux

du Fonds de participation des services de restauration et d'hébergement à la condition expresse que :

- le montant réel de l'achat de denrées soit supérieur à 2 € dans l'assiette (total de l'achat de denrées / nombre réel de repas)
- qu'il soit constaté un déficit sur le service de restauration et d'hébergement.

Pour les agents qui ne souhaitent pas en bénéficier, ils peuvent continuer à déjeuner au restaurant scolaire en s'acquittant de leur repas au tarif A, soit 2,60 €.

- tarif A - commensaux agents du Département qui n'ont pas choisi de bénéficier de la gratuité du repas et assistants d'éducation : 2,60 €,
- tarif B - commensaux agents de l'éducation nationale de catégorie C : 4 €,
- tarif C - commensaux autres catégories : 6 €,
- tarif D - hôtes extérieurs : 6 €.

NB : Les commensaux sont les personnels de l'établissement ; les hôtes extérieurs ne sont que de passage donc extérieurs à l'établissement. Il revient au chef d'établissement d'accepter les « demandes d'admission à la table commune des commensaux et hôtes extérieurs, sous réserve de la capacité d'accueil des commensaux et hôtes extérieurs ».

CDT/DC/
YG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : **G8**

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION G25 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019 RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGES ET REVALORISATION DU CREDIT DE NOURRITURE

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G25 du 14 octobre 2019 relative à la tarification scolaire des collèges publics, tarification du service de restauration et détermination du taux de participation du Département pour l'année 2020 et les années suivantes,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 28 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n° G25 du 14 octobre 2019 relative à la tarification scolaire des collèges publics, tarification du service de restauration et détermination du taux de participation du Département pour l'année 2020 et les années suivantes,

- de voter pour l'année 2024 et les années suivantes, la tarification du service de restauration scolaire et les pourcentages de participation des collèges conformément à l'annexe ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc174392-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLÈGES POUR L'ANNÉE 2024 ET LES ANNÉES SUIVANTES JUSQU'À MODIFICATION

A – TARIFS APPLICABLES AUX ÉLÈVES :

Un tarif unique sur l'ensemble du territoire départemental défini de la manière suivante :

- tarif pour les forfaits 5 jours = 540 € par an soit 3 € le repas,
- tarif pour les forfaits 4 jours = 420 € par an soit 3 € le repas,
- tarif pour les forfaits 3 jours = 346,50 € par an soit 3,30 € le repas,
- tarif pour les forfaits 2 jours = 231 € par an soit 3,30 € le repas,
- tarif pour les forfaits 1 jour = 115,50 € par an soit 3,30 € le repas,
- tarif au ticket = 3,50 €,
- tarif pour les forfaits internat = 1 536 € par an soit 8,53 € par jour,
- nuitée exceptionnelle élève = 9,90 € (repas compris).

Cas spécifiques :

Les tarifs de restauration aux collégiens et commensaux de la cité mixte de Lorgues seront ceux votés par la Région,

Seuls les collèges inscrits en REP+ (Réseau d'Éducation Prioritaire +) peuvent adapter le tarif à la baisse appliquée aux demi-pensionnaires sous réserve d'un vote de leur conseil d'administration grâce à un prélèvement sur fonds propres.

B - TARIFS APPLICABLES AUX COMMENSAUX ET HÔTES EXTÉRIEURS

Les agents du Département affectés au sein des collèges peuvent bénéficier de la gratuité du repas en contrepartie d'une déclaration d'avantages en nature. Cette possibilité est également proposée pour les agents de l'équipe mobile en remplacement sur ces postes.

Les agents peuvent choisir d'en bénéficier ou non. Cette décision est valable pour toute l'année scolaire.

Le choix de l'agent est matérialisé par la transmission de la déclaration annuelle. Ce document est transmis à la direction des collèges par le gestionnaire de chaque établissement.

Afin de garantir le montant du crédit nourriture sur demande du collège, le Département compensera, à concurrence de la moins-value réelle et constatée, par une diminution du taux du Fonds de participation des services de restauration et d'hébergement à la condition expresse que :

- le montant réel de l'achat de denrées soit supérieur à 2€ dans l'assiette (total de l'achat de denrées / nombre réel de repas).
- qu'il soit constaté un déficit sur le service de restauration et d'hébergement.

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLÈGES POUR L'ANNÉE 2024 ET LES ANNÉES SUIVANTES JUSQU'À MODIFICATION

Pour les agents qui ne souhaitent pas en bénéficier, ils peuvent continuer à déjeuner au restaurant scolaire en s'acquittant de leur repas au tarif A, soit 2,60 €.

- tarif A – commensaux agents du Département qui n'ont pas choisi de bénéficier de la gratuité du repas et assistants d'éducation : 2,60€,
- tarif B – commensaux agents de l'éducation nationale de catégorie C : 4 €,
- tarif C - commensaux autres catégories : 6 €,
- tarif D - hôtes extérieurs : 6 €.

NB : Les commensaux sont les personnels de l'établissement ; les hôtes extérieurs ne sont que de passage donc extérieurs à l'établissement. Il revient au chef d'établissement d'accepter les « demandes d'admission à la table commune des commensaux et hôtes extérieurs, sous réserve de la capacité d'accueil des commensaux et hôtes extérieurs ».

C - TAUX APPLICABLES

Taux du fonds départemental de participation des services de restauration et d'hébergement (FDPSRH) :

- variable de 20 % à 13 % : diminution du taux en vue de favoriser les achats de produits frais, locaux et de qualité supérieure au regard notamment :
 - du pourcentage d'achat de denrées locales et conformes à la loi EGALIM,
 - de la réalisation d'actions pour la lutte contre le gaspillage alimentaire induisant une limitation des déchets,
 - de l'évaluation et l'analyse du budget du Service de restauration et d'hébergement de l'établissement.
- 20 % aux établissements ne remplissant pas les conditions du taux bonifié,
- 10 % pour les collèges en cuisine satellite.

Ces taux peuvent varier en considération du § B ci-dessus.

SH/DEF/
NF/TO

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G11

OBJET : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU VAR PORTANT SUR LA CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS PAPILLOMAVIRUS HUMAINS DANS LES COLLEGES

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la combinaison des articles L3111-11 du code de la santé publique, L251-1 du code de l'action sociale et des familles et L182-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la participation du Département à la campagne de vaccination en milieu scolaire contre le papillomavirus pour l'année scolaire 2023-2024,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 27 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention entre le Département et la Caisse primaire d'assurance maladie du Var (CPAM du Var) portant sur la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humains dans les collèges,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172226-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023



*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° : CO 2023-1329

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CPAM DU VAR PORTANT
SUR LA CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS
PAPILLOMAVIRUS HUMAIN DANS LES COLLEGES**

Conclue entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var, dénommée ci-après « CPAM du Var », représentée par son directeur Monsieur Jean-François CIVET,
Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° X du 16 octobre 2023,
Ci-après dénommé « le centre de vaccination »

D'autre part,

PREAMBULE

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Ainsi que l'ont démontré des expérimentations régionales de vaccination à l'école, sur la base d'exemples étrangers, la vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

La vaccination contre les HPV sera proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023.

Aux termes de l'article L 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale, sont prises en charge, pour le montant de la part obligatoire, par l'assurance maladie, pour les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Ces dépenses sont également prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (AME) telle que définie aux trois premiers alinéas de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les agences régionales de santé pour participer à la campagne HPV dans les collèges (dénommés ci-après « centre de vaccination ») et, d'autre part, la caisse d'assurance maladie de la zone géographique auquel il se rattache (dénommée ci-après « la caisse ») établit les modalités de facturation des vaccins HPV. Elle prévoit également la possibilité, pour le centre de vaccination contractant avec la caisse dans ce cadre, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, réglées par le Régime général.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés par les centres de vaccination dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2023. Elle prévoit également la possibilité pour le centre de vaccination de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, et définit les modalités de facturation de leurs rémunérations par vacation, réglées par le Régime général.

Article 2 ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

La présente convention s'applique aux établissements et organismes habilités désignés par les agences régionales de santé pour participer à la campagne de vaccination HPV dans les collèges (dénommés ci-après « centre de vaccination »). Ces centres de vaccination figurent sur la liste établie et mise à jour annuellement selon les informations communiquées par les ARS.

Cette liste indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation.

TITRE I

Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'assurance maladie, des vaccins administrés par les centres de vaccination.

Article 3 LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit ;
- les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Sont pris en charge les vaccins contre les papillomavirus (HPV) inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie et administrés dans le cadre de la campagne nationale de vaccination HPV au collège.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse verse directement au centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du CSS ;
- **Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100%.**
- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

Cas particuliers :

- **Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.**
- **Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.**

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante ;
- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
- pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les textes conventionnels pouvant être conclus entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS.

Article 6 **MODALITÉS DE FACTURATION DES VACCINS HPV PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

L'administration de vaccins HPV par le centre de vaccination est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée, la facturation des vaccins HPV administrés aux bénéficiaires par le centre de vaccination est réalisée dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le Régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour l'AME.

6.1 Supports utilisés

La facturation sera réalisée sur un bordereau de facturation des vaccins HPV, récapitulatif et unique. Les centres de vaccination utilisent le modèle national mis à leur disposition par la Cnam et figurant en annexe 1 de la présente convention. Les données nécessaires à la facturation des vaccins HPV doivent y être inscrites.



Convention HPV
Annexe 1 bordereau

6.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation des vaccins HPV comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Date de vaccination
- Code établissement
- Nom du collègue
- Commune collègue
- Numéro d'immatriculation (NIR) du parent sous lequel est rattaché l'élève (c'est-à-dire l'ouvrant droit)
- Date de naissance de l'élève
- Sexe
- Code postal de résidence de l'élève
- Régime d'assurance maladie (ex : régimes général, MSA, ...)
- Type de contrat (droit commun, C2S, AME)
- Prix unitaire TTC
- Base de remboursement
- Montant à rembourser par l'AM
- Rang dose de vaccination (1 ou 2)
- S'il s'agit de la seconde dose du schéma de vaccination : le collégien (ne) a-t-il (elle) reçu la première dose en dehors du collège (ex : chez un pédiatre, un médecin généraliste, un pharmacien ...)

Le bordereau de facturation des vaccins HPV est renseigné sous Excel et contresigné par la personne habilitée du centre de vaccination dont l'identité est mentionnée ci-après : Dr OLIVIER Thierry, Directeur adjoint de

l'enfance et de la famille, Responsable du pôle de la PMI et de la promotion de la santé ou Dr MAROSSERO Axelle, pharmacienne, en leur absence Dr MARIN Marie-Laure, pharmacienne. Il est transmis de façon hebdomadaire à la caisse en format dématérialisé via l'outil PETRA.

Ce bordereau de facturation des vaccins HPV pourra être remplacé par l'alimentation d'un outil national dont les modalités de transmission aux caisses seront détaillées par avenant.

Article 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DES VACCINS HPV

La caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués sous PROGRES PN à :

Identité : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00831

N° Compte: 0000V050014

La caisse s'engage à honorer les demandes de paiement présentées dans les deux mois qui suivent la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 8 CONTRÔLE DES RÈGLEMENTS

La caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le centre de vaccination s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

Des travaux sont en cours pour trouver une solution technique dans les meilleurs délais.

TITRE III RECOURS A DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXTERIEURS ET REMUNERATION A LA VACATION

ARTICLE 9 PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONCERNÉS

Le centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, parmi les professions de santé suivantes :

- Médecins ;
- Infirmiers ;
- Sages-femmes ;

- Pharmaciens.

Il peut s'agir de professionnels de santé ayant l'un des statuts professionnels suivants :

- Professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- Autres professionnels de santé :
 - Salariés ;
 - Fonctionnaires ;
 - Sans activité ou retraités ;
 - Etudiants en 3^{ème} cycle de médecine ou de pharmacie.

Le centre de vaccination adresse à la caisse la liste des professionnels extérieurs qu'il souhaite faire intervenir au moyen d'un document dont le modèle est défini nationalement, **figurant en annexe 2** de la présente convention.



Listing PS Convention
HPV Annexe 2.xlsx

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin. Les mises à jour sont transmises à la caisse en même temps que les bordereaux de facturation des vacations (annexe 3).



Convention HPV
Annexe 3 Bordereau

ARTICLE 10	RÉMUNÉRATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ EXTÉRIEURS
-------------------	--

Les professionnels de santé extérieurs intervenant pour le centre de vaccination sont tous **rémunérés à la vacation par le Régime général** selon les tarifs horaires indiqués ci-après, **étant entendu que toute heure commencée est due** :

Professionnels de santé libéraux conventionnés	Base honoraires
Médecins	75€ / heure
Pharmaciens / Sage-femme	48€ / heure
Infirmiers	37€ / heure

Autres catégories de professionnels de santé	Tarif horaire brut
Médecins, étudiants 3 ^e cycle	50€ / heure
Pharmaciens, étudiants 3 ^e cycle / Sage-femme	32€ / heure
Infirmiers	24€ / heure

Pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories que les professionnels libéraux conventionnés, l'immatriculation des effecteurs et les obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par l'URSSAF Caisse Nationale, sans démarche à effectuer par le professionnel concerné.

ARTICLE 11	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES VACATIONS
-------------------	--

Aux fins de paiements des vacances réalisées par les professionnels de santé extérieurs qui sont intervenus durant la semaine écoulée, le centre établit et valide des bordereaux de facturation des vacances. Il les transmet à la caisse selon une fréquence hebdomadaire, via PETRA.

Toute première demande concernant un professionnel de santé extérieur intervenant qui n'est pas conventionné (et donc non identifié en tant que professionnel par l'Assurance Maladie), devra être accompagnée du formulaire d'identification national.

Le bordereau de facturation des vacances des professionnels de santé comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Dates de début et de fin de la semaine de réalisation des interventions
- Date d'envoi du document
- Identité du professionnel de santé
- Profession de santé exercée (ex : médecin, étudiant en pharmacie 3^{ème} cycle ...)
- Statut juridique : (ex : libéral, retraité, fonctionnaire ...)
- Nombre d'heures réalisées par jour de la semaine concernée
- Signature du professionnel

A réception, la caisse vérifie que les professionnels de santé extérieurs faisant l'objet de demandes de rémunérations sur les bordereaux de facturation des vacances sont mentionnés sur la liste des professionnels de santé extérieurs transmise par le centre de vaccination. Si ce n'est pas le cas, le bordereau de facturation des vacances est retourné au centre de vaccination pour vérification et mise en conformité.

La caisse procède au règlement des vacances pour les professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant dans sa zone géographique, ou les professionnels de santé appartenant aux autres catégories et résidant dans sa zone géographique.

Dans les autres cas, elle adresse les bordereaux à :

- **La caisse du lieu d'exercice du PS**, pour les professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- **La caisse du lieu de résidence du PS**, pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories en joignant, le cas échéant, le formulaire d'identification national du professionnel.

Article 12 SUPPORTS UTILISES

Le centre de vaccination utilise **le modèle national unique mis à disposition par la Cnam, figurant en annexe 3 de la présente convention**. Les données nécessaires à la facturation des vacances des intervenants extérieurs doivent y être inscrites.

Le formulaire d'identification national, également mis à disposition par la Cnam et constituant l'annexe 4 de la présente convention, doit être renseigné par le professionnel de santé concerné et transmis par le centre de vaccination à la caisse lors de **chaque première demande de paiement de vacation** concernant un professionnel de santé extérieur qui n'est pas un professionnel de santé libéral conventionné.

Le cas échéant, la caisse adresse ce formulaire à la caisse du lieu de résidence du professionnel de santé concerné.



TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 DURÉE DE CONSERVATION PAR LE CENTRE DE VACCINATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX TRANSMIS À LA CAISSE

Les originaux des bordereaux de facturations et autres documents prévus conventionnellement qui auront été adressés à la caisse sont conservés par le centre de vaccination sur une durée de 33 mois.

Article 14 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le centre de vaccination et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 15 CONFORMITÉ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Responsabilité des Parties

Chacune des Parties reste responsable des traitements mis en œuvre au titre de leurs missions et sur les traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chaque des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) si ces dernières sont tenues d'en désigner un selon les termes de l'article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité)

Chacune des parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévue par la présente convention ;
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Article 16 **Date d'effet et Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans.

Elle sera renouvelée tacitement par période de 2 ans en tant que de besoin.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'assurance maladie.

Article 17 **RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 18 **Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 19 **Tribunal compétent en cas de litiges**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En deux exemplaires originaux

Pour la CPAM du Var

le Département du Var,

Pour

Monsieur Jean-François CIVET
Directeur

Fait à Toulon, le

SH/DA/
PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G12

OBJET : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PLACES SOUS COMPETENCE DEPARTEMENTALE - ABROGATION DE LA DELIBERATION A15 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 17 JUIN 2019

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2023,

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2020-2024,

Vu le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022/2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A15 du 17 juin 2019 relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous compétence départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022, portant adoption du règlement financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022, donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 27 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° A15 du Conseil départemental du 17 juin 2019 relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous compétence départementale,

- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des subventions d'investissement aux établissements et services sociaux et médico-sociaux conformément au règlement départemental figurant en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172452-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

Règlement départemental d'octroi des subventions d'investissement en faveur d'établissements et services sociaux médico-sociaux placés sous compétence départementale

<p><u>Bénéficiaires</u></p>	<p>Les structures bénéficiaires sont les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale publics, associatifs entièrement habilités à l'aide sociale qui accueillent des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ainsi que des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var et des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, conformément aux dispositions de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Les établissements éligibles devront être gérés par des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif (par gestionnaire, on entend, le titulaire de l'autorisation administrative conformément aux dispositions des articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.)</p> <p>Il est toutefois précisé que lorsque le gestionnaire n'est pas le propriétaire des murs, la demande de subvention doit être déposée par ce dernier, agissant en qualité de maître d'ouvrage. En effet, l'aide ne peut être allouée qu'à la personne morale ayant à sa charge le financement direct de l'investissement.</p>
<p><u>Opérations éligibles</u></p>	<p>➤ <u>Au sein des EHPAD, des USLD, des RA et des foyers pour personnes en situation de handicap, la création ou l'extension de locaux qui résultent :</u></p> <ul style="list-style-type: none">● de créations de lits dans le cadre d'appels à projets en application des dispositions réglementaires issues de la Loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires,● d'extensions non importantes prévues à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (Il s'agit d'extensions de faibles capacités limitées à 30 % de la capacité initiale de l'établissement) conformément aux dispositions de l'article D313-2 du CASF,● d'opérations lourdes de reconstruction/réhabilitation d'établissements existants <p>➤ <u>Au sein des EHPAD, USLD, résidences autonomie et foyers pour personnes en situation de handicap, les travaux de mise aux normes concernant la conformité à la législation existante ou les travaux d'amélioration de la qualité de l'accueil.</u></p> <p>➤ <u>Au sein des établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance ou des prestations d'aide sociale à l'enfance y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au sein des lieux de vie:</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> ● tout type de travaux lié à la création ou l'extension des établissements et services ou lieu de vie et d'accueil autorisés autorisés, ● la rénovation, la reconstruction et le réaménagement de locaux ainsi que les travaux d'hygiène et de sécurité ou les travaux de mise aux normes (y compris les mises aux normes pour personnes à mobilité réduite (PMR)) concernant la conformité à la législation existante ou l'amélioration de la qualité de l'accueil, ● la subvention pourra être attribuée pour permettre l'acquisition de biens destinés à répondre aux besoins d'extension, de création de places ou mesures au bénéfice des publics relevant de l'aide sociale à l'enfance. <p>Dans le cadre de ces pré-requis, le Département se réserve le droit d'étudier l'opportunité de l'attribution d'une subvention à travers divers indicateurs tels que l'intégration dans le projet architectural global, les choix environnementaux favorisant le développement durable, le prix de la construction à la place/mesure, le taux de remplissage de la structure, le taux d'équipement sur le territoire, le taux d'occupation des places/mesures par des bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>Ces demandes de subvention seront instruites après validation par le Département du plan pluriannuel d'investissement de l'opération permettant d'apprécier l'impact de ces opérations sur le prix de journée de l'établissement ou service.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Modalités d'intervention du Département</u></p>	<p>➤ <u>Subvention forfaitaire pour les établissements qui relèvent du champ de l'autonomie</u> : pour la création ou l'extension de locaux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des créations administratives de lits ou places (ex nihilo ou par extension non importante au sein des EHPAD, USLD, RA, foyers pour personnes en situation de handicap, ● des opérations lourdes de reconstruction/réhabilitation d'établissements existants, <p>Le montant plafond s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 17 000 € par lits d'EHPAD, d'USLD, de RA ou de foyer pour personnes handicapées, ● 8 500 € par place d'accueil de jour, qu'il s'agisse d'un accueil de jour autonome ou situé au sein des structures sus-visées, <p>Cette aide permet de réduire l'impact des charges d'investissement (emprunt et amortissement) sur le prix de journée de l'établissement.</p> <p>✗ <u>Cas particulier des appels à projets</u> : l'ouverture ex-nihilo de places et les extensions importantes sont soumises à la procédure d'appel à projets. Dans ce cadre, les montants d'intervention du Département ne seront pas établis en référence aux montants forfaitaires énoncés en amont mais figureront au cas par cas dans le cahier des charges inhérent à chaque appel à projets.</p>

	<p>➤ <u>Subvention pour travaux</u> :</p> <p>Pour les établissements qui relèvent du champ de l'autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap) l'aide est allouée sur la base d'un taux de 30 % du montant HT des travaux retenus et dans la limite du plafond forfaitaire (17 000 €/lit ou 8 500 €/place).</p> <p>✕ <u>Cas particuliers</u></p> <p><u>Opération structurantes pour les territoires.</u></p> <p>Le Département pourra majorer si nécessaire les montants et taux d'intervention définis ci-dessus dans le cadre d'opérations identifiées comme structurantes pour les territoires telles que par exemple, les réhabilitations/reconstructions soutenues au titre du ségur "Investissement".</p> <p><u>Pour les établissements et services ou lieux de vie et d'accueil qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance</u>, le montant de l'aide pourra être égal à 100 % du montant des travaux et des honoraires quelles que soient les opérations éligibles aux subventions et cela par dérogation au règlement comptable et financier de la Collectivité et sur avis motivé.</p> <p>La subvention pourra être destinée à l'acquisition de foncier (bâti et terrain) pour la création, l'extension d'établissement ou services ou lieux de vie et d'accueil autorisés relevant de l'aide sociale à l'enfance.</p>
<p><u>Constitution du dossier</u></p>	<p>En sus des pièces réglementaires habituellement fournies et listées dans le dossier type, les éléments suivants devront être transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une décision du maître d'ouvrage, formulée par l'organe délibérant ou l'autorité compétente, ● un calendrier prévisionnel des travaux ou des acquisitions, ● quand le propriétaire et l'exploitant sont deux entités différentes, l'accord de l'autre partie sera joint à la demande, ● les gestionnaires doivent produire l'ensemble des autorisations administratives (arrêté de création ou d'extension de places/mesures, déclaration de travaux, permis de construire), ● le plan pluriannuel d'investissement de l'opération établi sur 6 ans validé par le Département, ● le titre de propriété ou tout document liant le propriétaire au gestionnaire. En cas de projet d'acquisition ou de location, il est précisé que les promesses de bail ou de vente devront être validées le jour du dépôt de la demande (la validité sera de 6 mois).

<p><u>Fenêtre de dépôt du dossier</u></p>	<p>Les gestionnaires devront déposer les demandes de subvention dans les fenêtres de dépôt définies par le Département.</p>
<p><u>Instruction de la subvention</u></p>	<p><u>Définition de la dépense subventionnable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <u>Pour la subvention au lit ou à la place/mesure</u>, le nombre de lits ou de places/mesures pris en compte est celui de l'unité architecturale concernée par l'opération. ● <u>Pour les travaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ les dépenses prises en compte portent sur les honoraires et les travaux, ○ les dépenses éligibles sont celles concernant les locaux hébergeant les lits ou places/mesures placés sous la compétence du Département. Pour les locaux concernés par plusieurs financeurs, une clef de répartition sera appliquée (au % de la surface des locaux occupée par la mission), ○ le montant de la subvention sera étudié en fonction des opérations déjà subventionnées au cours des années antérieures.
<p><u>Versement de la subvention</u></p>	<p>L'acquisition ou le démarrage des travaux avant l'adoption de la délibération accordant la subvention d'investissement constituera un motif de rejet de la demande, sauf dérogation préalable expresse du Département.</p> <p>1. Structure relevant du champ de l'autonomie et de l'aide sociale à l'enfance</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le 1er versement de 45 % interviendra à l'ordre de service accompagné de la production des actes d'engagement de travaux, de la lettre de commande ou de tout acte valant commande, ● le 2ème versement de 45 % interviendra dès lors que le montant acquitté au titre de l'opération atteint 50 % et après production d'une attestation établie par l'architecte (s'il existe) et contresignée par le maître d'ouvrage, ou d'une attestation signée par le maître d'ouvrage et après fourniture d'un tableau des factures acquittées, ● le dernier versement de 10 % sera réglé après production du dernier décompte des dépenses des marchés de travaux, établi par le maître d'œuvre et contresigné par le maître d'ouvrage (s'il existe). En l'absence de marché de travaux, le versement sera effectué après production des factures acquittées, du dernier décompte des dépenses établi par le maître d'œuvre et signé par le maître d'ouvrage. En l'absence de maître d'œuvre, le maître d'ouvrage fournira une attestation signée ainsi que les factures acquittées.

	<p>Le règlement sera effectué au vu des factures acquittées correspondant effectivement à la nature des travaux présentés dans la demande de subvention. Si le montant des dépenses est inférieur au devis joint à l'instruction, la subvention sera réduite à due concurrence. Si le montant des dépenses est supérieur au devis initial, la subvention ne sera pas réévaluée.</p>
<p><u>Caractère transférable de la subvention</u></p>	<p>La subvention d'investissement est amortissable au regard de son caractère transférable au compte de résultat de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil concerné. En cas de changement d'affectation ou de vente des locaux durant la période d'amortissement, le bénéficiaire devra reverser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la part de la subvention non amortie en cas de vente à une entité publique ou privée associative, ● la totalité de la subvention en cas de vente à une personne morale de droit privé à but lucratif.
<p><u>Caducité</u></p>	<p>L'absence d'acquisition, de démarrage des travaux dans un délai de trois ans à compter de la date de la délibération accordant la subvention, la rendra caduque. Si dans un délai de trois ans à compter du dernier versement effectué, aucune nouvelle demande d'appel de fonds n'intervient, la subvention est caduque et le règlement du solde ne pourra être demandé.</p> <p>Les établissements, services ou lieux de vie et d'accueil ayant bénéficié de ces dispositions sont uniquement destinés à servir les missions de prévention et d'aide sociale à l'enfance.</p>

EHPAD : Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes,

RA: Résidences Autonomie,

USLD : Unité de Soins Longue Durée,

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social.

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

SH/DDSI/
MHL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G20

OBJET : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G45 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUILLET 2023

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour la révision du règlement intérieur en date du 15 juin 2023,

Vu la délibération n° G45 de la Commission permanente du 17 juillet 2023 et ses annexes,

Vu le rapport du Président.

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle sur la retranscription des seuils relatifs au taux d'effort locatif au sein du règlement précédemment adopté.

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 27 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération G45 de la Commission permanente du 17 juillet 2023 ;
- d'approuver la révision du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement et de sa notice, dans leur version corrigée, tels que joints en annexe.

Le règlement prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc173068-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023



LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Conseil départemental du Var

Approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var
n° xx du 16 octobre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.....	4
1.1. Pilotage du FSL.....	4
1.2. Fonctionnement du dispositif.....	4
2. CADRE D'INTERVENTION DU FSL.....	6
2.1. Saisine du Fonds.....	6
2.2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide financière.....	7
2.3. L'étude de la demande.....	7
2.4. Conditions générales d'éligibilité de la demande.....	9
3. AIDES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT.....	12
3.1. Dispositions spécifiques à l'accès à un logement :.....	12
3.2. Dispositions spécifiques au maintien dans le logement.....	15
3.3. Dispositions spécifiques au maintien des propriétaires occupants.....	19
4. AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE, DE TÉLÉPHONE ET D'EAU.....	20
4.1. Aide aux impayés d'énergie/ FSL énergie.....	21
4.2. Aide aux impayés de téléphonie fixe.....	23
4.3. Aide aux impayés d'eau.....	23
5. VOIES DE RECOURS ET PRÉCONTENTIEUX.....	23
5.1. Recours gracieux.....	24
5.2. Recours contentieux (après RAPO).....	24
5.3. Demande de remise de dette et de rééchelonnement de la dette.....	24
5.4. Gestion de la défaillance dans les remboursements de prêts.....	25
6. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT.....	25
6.1. Définition de l'accompagnement social lié au logement.....	25
6.2. Différents types d'accompagnement social lié au logement (ASLL).....	26
6.3. Bénéficiaires des différents types d'accompagnement social lié au logement.....	28
6.4. Instruction de la demande.....	28
6.5. Cumul de l'ASLL avec d'autres dispositifs d'accompagnement socio-éducatif.....	29
7. BILAN D'ACTIVITÉ.....	29

PREAMBULE

Le Fonds de solidarité pour le logement participe à la mise en œuvre du Droit au logement pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Les aides individuelles du fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en situation administrative régulière, domiciliés pour leur résidence principale sur le département du Var, hors communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et Saint-Zacharie.

Le Fonds de solidarité pour le logement est un outil de prévention :

- de l'exclusion sociale,
- de l'expulsion du logement consécutive aux impayés de loyers,
- de la suspension des fournitures d'énergie.

Il repose sur le principe de subsidiarité. C'est à dire qu'il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux concernant la situation globale du demandeur.

En application des articles 6 et 6-1 de la loi n° 9 0-449 du 31 mai 1990 et du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, un règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le présent est susceptible d'être modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires ou des adaptations rendues nécessaires validées par l'assemblée délibérante.

1. ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

1.1. Pilotage du FSL

Le Département exerce sur son territoire de ressort, la compétence de pilotage et de gestion du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

L'attribution de ces aides relève de la compétence du Président du Conseil départemental, par délégation du Conseil départemental, décidée par délibération n°A4 du 26 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1. L'ensemble des décisions est encadré par le règlement intérieur du FSL.

Les aides individuelles du fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant des orientations du PDALHPD. Conformément à la loi n° 9 0-449 du 31 mai 1990 dans son article 4.2, le bilan d'activité du Fonds de solidarité pour le logement est présenté annuellement au comité responsable du Plan.

Le pilotage du FSL, dans ses déclinaisons stratégiques et opérationnelles s'oriente autour d'une meilleure coordination partenariale, afin de promouvoir une insertion socio-économique durable des publics sur son territoire.

La réunion à minima annuelle du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, de présentation du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement, sera le lieu d'échanges autour des réalisations, des résultats et de l'impact de ce fonds.

1.2. Fonctionnement du dispositif

La coordination et la cohérence des interventions :

Une articulation est nécessaire entre les institutions ou instances. Le FSL est un des outils majeurs du PDALHPD en termes d'insertion par le logement et de prévention des expulsions. Aussi, la nature et la complexité des difficultés de certains ménages peuvent amener à mobiliser en faveur de ces derniers d'autres réponses complémentaires.

Outre les réponses relevant de l'articulation entre ses différents volets, lorsque la seule action du FSL n'est pas suffisante, la sollicitation d'autres dispositifs devra être envisagée.

Ainsi, dans l'intérêt des ménages dont les situations peuvent relever de plusieurs instances ou dispositifs, il est attendu que des articulations soient recherchées avec les autres instances du PDALHPD, celles notamment en lien avec l'accès aux logements des publics prioritaires ou encore au traitement des situations de ménages aux prises avec des difficultés psychosociales (CCAPEX, DALO, plateformes multiples...).

Une attention toute particulière se devra d'être apportée aux ménages correspondants au public-cible du « Logement d'Abord », ainsi qu'aux orientations du Département.

A titre d'exemple les coordinations et/ou orientations pourront être :

- la sollicitation d'organismes pouvant intervenir financièrement et de manière complémentaire pour le traitement des dettes (CAF, CARSAT, CPAM, caisses de retraite complémentaire, employeur, associations caritatives, fondations...),
- la saisine de la Banque de France en cas de surendettement,
- la mobilisation de mesures d'accompagnement budgétaire, (AEB, AESF/AGBF, MASP/MAJ), ou à la vie sociale (SAVS) ou médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle),
- le recours à des interventions spécialisées pour traiter de questions liées à la qualité énergétique du logement, à la consommation des énergies,
- la sollicitation des partenaires intervenant dans le cadre de la prévention des expulsions tels que les bailleurs, CAF/MSA, les associations d'insertion par le logement,
- les partenaires spécifiques à des territoires ou des publics (CCAS, services sociaux, missions locales...).

Par ailleurs, s'agissant de rechercher une meilleure coordination dans la mobilisation des dispositifs, le Département s'inscrit dans une logique de complémentarité en cohérence avec les politiques publiques d'insertion.

Dès lors que des partenaires souhaitent soutenir le projet d'insertion par le logement du demandeur, ils pourront s'inscrire en complément des aides du FSL.

L'enjeu autour de l'évaluation du dossier par le service FSL sera :

- de repérer les plans d'actions déjà établis avec le demandeur (contrat d'insertion en cours, projet co-élaboré, prise en charge spécifique) et d'inscrire le FSL dans ce plan,
- de permettre à un partenaire de renforcer l'action initiale du FSL (Fonds d'aide aux jeunes, aides de type actions sociales volontaristes des partenaires, diagnostics énergétiques...).

La Caisse d'Allocations familiales du Var :

La CAF du Var assure la gestion financière et comptable des paiements des aides "FSL accès" et "FSL maintien". A ce titre, la CAF du Var met en paiement les aides décidées par le Département et recouvre les prêts dus au titre du FSL. Les agents du service gestionnaire du FSL disposent d'un accès au service en ligne "mon compte partenaire CAF" (CDAP).

Dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement, les missions de la CAF du Var portent sur :

- le paiement et le recouvrement des aides,
- la réception des notifications de subvention et des contrats de prêt transmis par le Département,
- la numérisation de ces documents,
- la rédaction des courriers de relance auprès de bénéficiaires de prêts lors d'incidents de paiement,
- la prise en charge des demandes de renseignements téléphoniques relatives aux recouvrements des prêts ou aux incidents de paiement,
- l'information du demandeur sur les droits auxquels il peut prétendre au titre des autres prestations servies par la Caisse d'allocations familiales du Var,

- l'ordonnancement et la mise en paiement des aides financières accordées par virement direct au bailleur, au ménage ou à un tiers,
- la gestion et le recouvrement des prêts,
- l'étalement ou l'exonération des dettes,
- le suivi et la transmission au Département des propositions ou décisions à l'initiative de la Banque de France.

La Caisse d'allocations familiales via ses orientations stratégiques en action sociale peut concourir au soutien de l'action du FSL départemental, notamment par son concours financier au Fonds.

Aussi, le règlement intérieur d'attribution des aides financières individuelles aux familles de la CAF, permet une approche populationnelle au plus près des parcours vécus par les familles, les enfants et les jeunes.

L'action du FSL et la combinaison de l'action de la CAF, s'inscrit dans une volonté commune de conjuguer nos soutiens et d'agir dans le cadre d'un plan d'aide coordonné.

2. CADRE D'INTERVENTION DU FSL

2.1. Saisine du Fonds

Le Fonds peut être saisi :

- par toute personne ou famille en difficulté en complétant le formulaire de saisine directe disponible sur le site internet du Département (par ailleurs, le demandeur a la possibilité de s'adresser auprès des services sociaux de son lieu de résidence afin d'obtenir une aide dans la constitution du dossier de demande d'aide financière),
- par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation et notamment un travailleur social ou une association subventionnée, avec l'accord de l'usager,
- par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA),
- par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le soutien du FSL est subsidiaire aux aides de droit commun. L'intervention du FSL au titre des aides financières et des actions d'accompagnement social ne peut être sollicité qu'en complémentarité des aides existantes en matière d'accès et de maintien dans le logement. Les aides du FSL ont vocation à être ponctuelles et interviennent en dernier recours, ou en complémentarité d'autres dispositifs visant le droit au logement.

2.2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide financière

Le dossier de demande de FSL, dûment complété et signé, est à adresser au secrétariat du FSL :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service solidarités logement
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

ou par courriel : fsl83@var.fr

Les formulaires de demande d'aide comprenant la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site internet du Département : www.var.fr (ou auprès d'un service social territorial).

Les demandes concernant le FSL énergie peuvent être effectuées en ligne sur le site du Département : www.var.fr

Ces modalités étant susceptibles d'évoluer dans le temps, toute autre modalité de dépôt notamment numérique pourra être proposée au demandeur et déployée par le Département du Var. Le cas échéant, le site du Département détaillera ces évolutions: www.var.fr

2.3. L'étude de la demande

Validité de la demande :

L'article L116-1 du code de l'action sociale et des familles définit l'action sociale comme visant l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. L'article L. 311-1 précise la mise à disposition de prestations en espèces ou en nature comme moyens.

Ainsi l'instruction du dossier et les contrôles permettent de vérifier que le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'aide, ou de vérifier que l'aide octroyée est bien employée pour couvrir le besoin initialement reconnu de la personne. Elle permet aussi de vérifier l'accès préalable aux dispositifs de droits communs et le cas échéant de réorienter la personne pour faire valoir ses droits (non-ouverture des droits à l'allocation logement, retraites complémentaires non mobilisées...).

L'instruction de la demande est assurée par le service solidarités logement du Département dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, ne permettant pas de décider de l'octroi ou du refus de l'aide, un courrier de demande de pièces complémentaires est adressé au demandeur et au bénéficiaire. Le dossier est classé sans suite en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de trente jours.

La demande d'aide est rejetée si elle ne répond pas aux conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement intérieur.

Le ménage doit communiquer les éléments de sa situation budgétaire permettant le calcul de son quotient social (QS), de son taux d'effort locatif (TEL), ainsi que de son reste à vivre.

Sa solvabilité doit pouvoir être évaluée de même que sa capacité à mobiliser des ressources personnelles le cas échéant.

Le demandeur doit veiller à fournir les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande. Il est rappelé que la fraude aux prestations sociales consiste, pour un individu, à percevoir une prestation induue, sur le fondement de déclarations mensongères ou d'omissions volontaires. Ces situations peuvent engager à l'encontre du déclarant des sanctions administratives et judiciaires (articles L114-12-3 et suivants du code de la sécurité sociale et des articles 313-1 et 441-1 du code pénal).

Quel que soit le volet du FSL activé, le projet logement doit être adapté à la situation du ménage.

Le ménage doit disposer de ressources permettant d'assumer la charge du logement auquel il souhaite accéder ou se maintenir.

A cet effet, l'exposé de situation fourni apporte des éléments de compréhension des difficultés et les perspectives d'évolution de la situation de l'intéressé.

Lorsque cet exposé de situation fait apparaître de manière précise et argumentée la nécessité de tenir compte d'une situation particulière bien qu'un critère d'éligibilité ne soit pas rempli ou entièrement rempli, l'attribution d'une aide pourra être envisagée.

Le service en charge de la gestion du dispositif FSL peut émettre des avis et préconisations auprès de l'accompagnant et du demandeur de l'aide et du bénéficiaire en réorientant la demande vers le(s) dispositif(s) qui sera (seront) en capacité d'aider le ménage à régler de manière durable ses difficultés.

Accès aux données personnelles :

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental sont notifiées au demandeur par le service gestionnaire du FSL.

Les données personnelles font l'objet d'un traitement par les services du Département du Var. Les conditions d'utilisation de ces données sont accessibles sur le site internet : <https://www.var.fr>

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (entré en application le 25 mai 2018), les droits d'accès, de rectification ou de suppression sont possibles :

- soit par courrier adressé au Département du Var, à l'attention du délégué à la protection des données, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 Toulon cedex,
- soit par formulaire à l'adresse suivante : <https://www.var.fr/contactez-nous>

2.4. Conditions générales d'éligibilité de la demande

a) Conditions liées aux bénéficiaires :

En application de l'article 1 de la Loi du 31 mai 1990, est bénéficiaire du Fonds « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Sont ainsi concernés :

- les personnes qui entrent dans un logement locatif ou un logement foyer et qui ont des difficultés à assumer les frais liés à leur installation,
- le demandeur, locataire ou sous-locataire qui est titulaire d'un bail en cours et à son nom. Une dérogation est accordée aux titulaires de baux glissants,
- les personnes qui occupent régulièrement leur logement et ayant contracté des dettes relatives aux paiements du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation,
- les propriétaires occupants suivant les critères d'éligibilité définis au présent chapitre,
- les personnes qui ont des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les bénéficiaires du Fonds doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, ressortissants de l'Union européenne ou étrangers en situation régulière.

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de ses difficultés conditionne l'octroi de l'aide.

b) Conditions liées au logement :

Le logement doit être :

- la résidence principale,
- situé sur le territoire de compétence du Département,
- situé dans le parc public ou privé,
- décent et répondre aux normes de sécurité, de salubrité et de performance énergétique en vigueur (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 - loi « climat et résilience » n° 2021- 1104 du 22 août 2021),
- adapté à la situation familiale, sociale et financière du demandeur, tant au niveau du montant du loyer que de sa surface : des dérogations pourront être apportées à ce principe (étude de situations particulières : enfants à naître, ...),
- occupé régulièrement,
- ne pas comprendre de prestations d'un montant disproportionné par rapport aux ressources ayant un impact direct sur le montant du loyer et des charges (piscine, jardin, garage faisant l'objet d'un bail séparé...),
- la durée du bail doit être d'un an minimum pour un logement meublé ou vide. Des situations particulières pourront faire l'objet d'une dérogation à la durée d'occupation (résidences sociales, pensions de famille, foyer logement...).

Le Département se réserve le droit de solliciter le diagnostic de performance énergétique délivré par le bailleur lors de la signature du bail ou de sa mise à jour.

c) Conditions liées aux ressources :

Les conditions d'octroi des aides du Fonds de solidarité pour le logement ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine et/ou de ressources des personnes ainsi que sur l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Les aides sont attribuées en fonction du quotient social de la personne ou de la famille.

Quotient social :

Le quotient social correspond à l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer, divisé par le nombre d'unités de consommation (Cf. tableau ci-après).

Les personnes du foyer sont comptabilisées en tant qu'unité de consommation de la manière suivante :

Unité(s) de consommation*		
Configuration familiale	Personne isolée ou famille monoparentale	Couple (couple = 2 adultes)
	1	1.5
Personne(s) supplémentaire(s)		
+1	1.5	1.8
+2	1.8	2.1
+3	2.2	2.5
+4	2.6	2.9
Au-delà rajouter 0.4 par personne supplémentaire		

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer, de quelque nature qu'ils soient, déclarés le mois précédent la date d'arrivée de la demande (si les ressources liées à une activité professionnelle sont fluctuantes une moyenne sur les 3 derniers mois est réalisée), à l'exception :

- des aides au Logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- de la prestation de compensation du handicap,
- de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- du complément libre choix du mode de garde,
- et des aides, allocations et compléments, dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (hors bourse étudiant).

$$\text{QS en €} = \frac{\text{ressources}}{\text{nombre d'unités de consommation*}}$$

(Cf. tableau ci-dessus)

Taux d'effort locatif :

Le coût du logement (loyer et charges) doit être approprié aux ressources de la personne ou de la composition du foyer.

La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieure à 35 %.

Par dérogation, pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre au maximum 45 %. Ces situations seront soumises à examen préalable. L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et que les charges fixes (crédits, frais annexes...) mettent en péril la situation financière.

Lorsque le taux d'effort locatif dépasse 45 % des revenus du ménage, un refus automatique est notifié.

Le taux d'effort locatif (TEL) est défini comme suit :

$$\text{TEL en \%} = \frac{(\text{loyer} + \text{charges locatives}^1) - \text{aides au logement}}{\text{revenus}} \times 100$$

Calcul du reste à vivre :

Le reste à vivre est à considérer comme un indicateur complémentaire permettant d'apprécier la viabilité ou fragilité économique d'une situation complexe.

Pour son calcul, les dépenses à prendre en considération sont les suivantes :

- loyer ou redevance, dépenses d'énergie et d'eau, assurance habitation,
- mutuelles, frais de santé indispensables et non pris en charge,
- impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière,
- assurance véhicule, frais de transport,
- frais de garde d'enfants, de cantine, pension alimentaire versée,
- frais de téléphonie et d'internet,
- total des mensualités de remboursement de l'ensemble des crédits, prêts et dettes contractualisées (plans d'apurement), hors amendes.

Le solde divisé par le nombre de personnes composant le ménage constitue le reste à vivre

C'est au regard de ce reste à vivre que la participation contributive du ménage au règlement de sa dette est alors appréciée.

¹ non compris les provisions individuelles pour chauffage, eau, électricité, gaz

Le reste à vivre est un indicateur relatif à l'appréciation du niveau de ressources du ménage, il ne peut constituer à lui seul un critère de décision. Il n'est pas générateur de droit.

3. AIDES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT

3.1. Dispositions spécifiques à l'accès à un logement :

- L'accès à un logement s'entend par l'installation dans un logement dans les secteurs public ou privé en vue d'assurer des conditions d'habitat correspondantes à la superficie, aux revenus et à la problématique des personnes et des familles.
- La demande de FSL au titre de l'accès au logement doit être reçue par le service solidarité logement au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'entrée dans le logement, le bail servant de justificatif.
- Un délai de 36 mois entre chaque aide du FSL accès est obligatoire, toutefois en cas de changement de situation familiale et/ou financière du bénéficiaire, une deuxième demande pourra être sollicitée sans condition de délai.
- Le taux d'effort locatif est une condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide à l'accès. La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieure à 35 % des ressources de la personne ou du foyer.

Par dérogation, pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre au maximum les 45 %, après examen préalable.

L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et que les charges fixes prévisionnelles objet de la demande (crédits, frais annexes...) mettent en péril la situation financière.

Lorsque le taux d'effort locatif dépasse 45% des revenus du ménage ou des familles, un refus automatique est notifié.

Type d'aide à l'accès au logement :

Le FSL, sur justificatifs, peut accorder une aide financière non remboursable afin de participer aux différents types de frais liés à l'accès dans un logement. L'ensemble des aides sont soumises aux conditions du quotient social plafond de 1400 €.

Les aides se présentent sous deux formes distinctes :

- des aides forfaitaires (A)
- des aides proportionnelles au quotient social (B).

Ces deux aides sont cumulables sous réserve de remplir les critères de chacune d'entre elles.

A) Aides forfaitaires :

- 1) Une aide « installation » pour dépenses obligatoires d'entrée dans le logement (assurance habitation, ouverture des compteurs de fluides),

Typologie du logement	Montant de l'aide forfaitaire en €
Studio / T1	100 €
T2	110 €
T3	120 €
T4	130 €
T5 et +	140 €

2) Prime logement d'abord :

Il s'agit de soutenir l'accès au premier logement des jeunes majeurs, des personnes victimes de violences conjugales, des personnes sortant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI), des nouveaux retraités en perte de ressource.

L'aide forfaitaire est de 225 €.

Liste des pièces à fournir :

- attestation sur l'honneur de l'hébergeant et copie de sa pièce d'identité et d'un justificatif de domicile
- justificatif de fin de prise en charge de l'ASE
- justificatif du dépôt de plainte ou main courante
- justificatifs de situation d'hébergement précisant la durée de l'hébergement dans la structure (date d'entrée et de sortie)
- justificatif de dépôt de la demande de retraite et montant

B) Aides proportionnelles au quotient social :

Montant de l'aide :

Concernant les frais d'agence, la caution et le premier loyer, le FSL peut participer à ces frais d'accès dans le logement en accordant une subvention non remboursable, dans la limite de 2000 euros, selon les modalités définies ci-après :

Quotient social	Montant plafond de l'aide non remboursable en pourcentage du montant des frais d'accès
0 à 900,00 €	70 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %
>1400,00 €	Refus

Par ailleurs, le montant de l'aide est plafonné comme suit en fonction de la composition familiale du foyer :

Composition familiale	Montant maximum d'aide
Personne isolée	1 500 €
Demandeur + 1	1 600 €
Demandeur +2	1 700 €
Demandeur + 3	1 800 €
Demandeur + 4	1 900 €
Demandeur + 5	2000 €

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

Versement des aides :

Prestations	Destinataires des paiements
1er mois de loyer	Demandeur, bailleur, mandataire ou association
Dépôt de garantie	
Frais d'agence	
Forfait "installation"	Demandeur
Prime LDA	

Motifs de refus d'aide :

Une demande pourra être refusée pour les motifs suivants :

- une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- le taux d'effort locatif est supérieur à 45 %,
- la demande a été reçue hors délai,
- le bail est d'une durée inférieure à 12 mois,
- le demandeur a déjà été aidé pour un FSL accès dans les 36 derniers mois, pour un logement dans le Var,
- le demandeur a déjà bénéficié d'une aide pour le FSL maintien dans les 24 derniers mois pour un logement dans le Var.

A noter qu' en cas de changement de situation familiale et/ou financière du bénéficiaire, une deuxième demande pourra être sollicitée sans condition de délai.

3.2. Dispositions spécifiques au maintien dans le logement

Les aides du Fonds de solidarité pour le logement relatives au maintien sont destinées à aider les personnes ou les familles qui rencontrent des difficultés financières à se maintenir dans leur logement et à prévenir les procédures d'expulsion locative consécutives à des impayés de loyer, de charges locatives et/ou d'assurance habitation.

Dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives, les bailleurs sont tenus de signaler précocement tout impayé de loyer à l'organisme payeur de l'allocation logement (CAF, MSA).

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.

Ainsi, l'aide du Fonds n'interviendra qu'à compter d'un montant de dette pouvant aller jusqu'à 24 mois d'antériorité de loyer. La dette doit être supérieure ou égale à 300 € et ne pas excéder 4000 €. L'aide interviendra sous condition de réalisation par le demandeur des démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution, telles que :

- plan d'apurement activé et respecté, hors situations particulières étudiées par dérogation et après examen préalable (refus du bailleur, capacité contributive limitée...),
- sollicitation de la caution solidaire,
- reprise régulière du paiement du loyer résiduel depuis au moins deux mois consécutifs,
- intervention des partenaires spécialisés si nécessaire : ADIL, Action Logement ...

Tout travailleur/accompagnant social ayant connaissance d'un impayé de loyer peut également apporter aide et soutien à la formalisation de la demande d'aide aux personnes en difficulté avec leur accord.

L'exposé de situation sociale doit faire notamment apparaître :

- le taux d'effort locatif,
- l'origine de la dette, en lien avec des difficultés d'ordre économique, social, familial, de santé, ayant déstabilisé la situation et/ou perturbé la perception des revenus et/ou la capacité à les gérer,
- les perspectives d'évolution de la situation,
- la mobilisation du ménage pour la résorption de sa dette.

Le plan d'action co-élaboré avec la personne doit prévoir :

- la proposition d'un plan d'apurement négocié entre le locataire et le bailleur,
- la sollicitation du concours d'un opérateur qualifié pour une approche socio juridique de la situation si nécessaire,
- la proposition d'une mesure d'accompagnement social spécifique,
- le cas échéant, la mobilisation d'autres contributeurs financiers ou d'autres dispositifs pouvant venir en appui (ASLL, AEB, MASP, SAVS...).

Le demandeur ne doit pas être titulaire, à la date du dépôt de la demande, d'une dette FSL en cours de remboursement ou non remboursée, sauf pour les dettes comprises dans un moratoire accordé par la commission de surendettement.

Un délai de 24 mois entre chaque aide du FSL Maintien est obligatoire.

Cumul d'aides au Maintien et à l'Accès en cas de situation particulière :

Par dérogation, le bénéficiaire d'un FSL maintien pourra bénéficier d'une nouvelle aide dans le cadre du FSL Accès. Ce cumul d'aide, soumis à examen préalable, est indiqué afin de permettre aux personnes d'intégrer un logement plus adapté à leur nouvelle situation sociale et/ou financière.

Condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide au maintien : le taux d'effort locatif.

Le taux d'effort locatif est une condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide au maintien.

Le coût du logement (loyer et charges) doit être approprié aux ressources de la personne ou à la composition du foyer.

La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieure à 35 %.

Par dérogation, pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre au maximum les 45 %, après examen préalable.

L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et que les charges fixes envisagées (crédits, frais annexes...) mettent en péril la situation financière.

L'aide peut être refusée :

- lorsque le bail du logement concerné par la demande est résilié,
- lorsque le taux d'effort locatif dépasse 45 % des revenus de la personne ou des familles, un refus automatique sera notifié.

a) Type d'aides au maintien dans le logement :

Le FSL sur justificatifs, peut prendre en charge sous forme de subvention et de prêt (sans intérêt), tout ou partie des dettes suivantes :

- dette de loyer et/ou de charges supérieure(s) ou égale(s) à 300 € et inférieure à 4000 € : la demande peut être formulée dès le deuxième mois d'impayé de loyer. L'ancienneté de la dette locative est limitée à 24 mois,
- frais de contentieux en 100 % prêt,
- dette de location de garage (lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'un bail séparé) en 100 % prêt,
- dette de charges locatives dont l'antériorité ne dépasse pas 24 mois,
- dette d'assurance habitation.

Dans le cas de situations particulières présentant des dettes supérieures à 4000 euros, rappel potentiel d'aide au logement déduit, le dossier sera examiné pour dérogation éventuelle après examen préalable.

Dans le cas du non-reversement au bailleur de l'allocation logement versée par la CAF au demandeur, la part des impayés correspondant au montant cumulé de ces allocations sur la période concernée par la demande d'aide ne pourra être pris en charge dans le cadre du FSL que sous forme de prêt à 100 %.

De même, lorsqu'un indu CAF est prélevé sur un rappel d'allocation logement portant sur la période concernée par la demande d'aide, cette somme pourra être réintégrée dans le cadre du FSL maintien en 100 % prêt.

b) Montant de l'aide attribuée :

Selon le niveau de ressources et la typologie familiale, le montant de la dette pourra être pris en compte suivant un panachage d'aides, sous forme de prêts et de subventions.

Le FSL peut participer aux frais de maintien dans le logement en accordant une subvention et/ou un prêt, dans la limite de 4 000 euros, selon les règles définies ci-après :

Quotient social	Répartition de l'aide et du prêt en fonction du quotient social	
	Part en aide financière	Part en prêt à taux 0
0 à 900,00 €	70 %	30 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %	40 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %	50 %
> 1400,00 €	Refus	

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

c) Versement des aides :

Le versement de l'aide au maintien est conditionné :

- par la reprise régulière du paiement du loyer et des charges par le locataire depuis au moins deux mois consécutifs à la date de la demande, sauf situations particulières étudiées par dérogation après examen préalable,
- par la signature et le respect d'un plan d'apurement signé avec le bailleur,
- par l'abandon de l'éventuelle procédure d'expulsion en cours et/ou la signature d'un nouveau bail.

L'aide financière relative à l'impayé de loyer est versée au bailleur ou à l'assureur pour le compte du locataire.

Attribution d'une aide sous forme de prêt :

Une offre préalable de prêt est adressée au demandeur. Cette offre est valable 45 jours à compter de sa date de notification.

Sans réponse du demandeur au-delà de ce délai, l'offre est caduque. Le dossier est alors classé sans suite.

La renonciation à l'offre de prêt ou la caducité du dossier annule l'attribution de l'aide y compris sous forme de subvention.

La durée de remboursement des prêts est fixée à 36 mois maximum. Le montant de l'échéance ne peut être inférieur à 15,24 euros.

Le versement des aides en prêt et subvention sera effectué en faveur du créancier (bailleur, mandataire ou assureur).

d) Motifs de refus d'aide :

Une demande pourra être refusée pour les motifs suivants :

- une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- le taux d'effort locatif est supérieur à 45 %,
- la reprise régulière du paiement du loyer et des charges par le locataire depuis au moins deux mois consécutifs n'est pas effective,
- la dette de loyer et/ou de charges est inférieure à 2 mois,
- la dette de loyer est inférieure ou égale à 300 €,
- la dette de loyer est supérieure à 4000 €,
- l'antériorité de la dette est supérieure à 24 mois sauf protocole Borloo,
- un prêt FSL est en cours de remboursement ou une dette est non soldée,
- la dette est soldée,
- le bail est d'une durée inférieure à 12 mois,
- le demandeur a déjà été aidé pour un FSL maintien ou accès dans les 24 derniers mois,
- le plan d'apurement de la dette n'a pas été signé ou n'est pas respecté,
- le montant du prêt proposé n'est pas compatible avec la situation budgétaire du demandeur (procédure de rétablissement personnel, augmentation de l'endettement, TEL supérieur),
- le bail est résilié, sauf signature d'un protocole Borloo.

Dans le cas d'un protocole de cohésion sociale « Borloo » et pour les dettes supérieures à 24 mois; une aide pourra être proposée et la répartition prêt/subvention modulée afin d'augmenter la participation du bénéficiaire.

e) Activation de la procédure d'urgence :

L'article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit la possibilité de recourir, pour toutes les aides du FSL, à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation de bail.

La procédure d'urgence intervient dans le cas spécifique de l'assignation aux fins de résiliation de bail dans le but d'apporter au tribunal judiciaire, le jour de l'audience, l'engagement de l'aide du FSL pour résorber la dette de loyers et mettre en œuvre, le plus rapidement possible, un accompagnement social et budgétaire.

Cette procédure consiste en une instruction prioritaire des dossiers.

Une décision de principe sera prise, sous soixante-douze heures, par le Président du Conseil départemental.

Il appartient au demandeur de fournir un justificatif attestant de l'imminence de la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou de la signature d'un nouveau bail, ainsi que les éléments sociaux permettant d'évaluer à minima les critères d'éligibilité.

Pour l'aide au maintien dans les lieux, la réception de l'engagement du bailleur permettra d'activer l'aide et d'achever l'instruction de la demande, suite à la délivrance de la décision de principe.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil départemental.

3.3. Dispositions spécifiques au maintien des propriétaires occupants

Dans le cadre du FSL maintien, une aide peut être accordée aux personnes et familles propriétaires de leur logement lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de faire face au paiement de leurs charges collectives. Il s'agit de permettre leur maintien dans les lieux dans les mêmes conditions de quotient social et de part prêt/subvention que pour le dispositif maintien précité. L'aide du Fonds n'interviendra qu'au-delà d'un montant de dette supérieure ou égale à 300 € et inférieure ou égale à 1000 €.

a) Conditions d'éligibilité :

Le logement doit être situé soit :

- dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde validé dans le cadre du PDALHPD en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- dans le périmètre défini d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat suivant l'article L.303-1 du même code.

Le dossier de demande d'aide doit comporter le justificatif de la localisation du logement dans un des périmètres définis ci-dessus.

Ces documents peuvent être demandés au service d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité et/ou des services préfectoraux dont dépend le logement.

Autres conditions à respecter :

- L'assurance habitation du logement doit être à jour ou en cours de règlement,
- Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée (saisie immobilière),
- Le propriétaire occupant doit avoir repris le paiement effectif des charges.

b) Montant de l'aide attribuée :

Les dettes pouvant être prises en compte sont celles relatives aux charges de copropriété supérieures ou égales à 300 €, plafonnées à un montant maximum de 1000 € et dont l'antériorité ne dépasse pas 12 mois.

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

c) Versement des aides :

Le FSL peut participer aux frais d'impayés de charges d'un montant supérieur ou égal à 300 € et inférieure ou égale à 1000€ en accordant une subvention et un prêt.

L'aide financière relative à l'impayé de charges est versée au créancier pour le compte du propriétaire.

Les règles relatives aux aides sous forme de prêt sont identiques à celles définies pour les aides au maintien dans le logement pour les locataires : validité des offres de prêt, notification, renonciation, caducité...(chapitre 3.2.c)

d) Motifs de refus d'aide :

- Une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le logement n'est pas situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde validé dans le cadre du PDALHPD en application de l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le logement n'est pas situé dans le périmètre défini d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat suivant l'article L.303-1 du même code,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- la part des frais liés au paiement du remboursement d'emprunt(s) pour le bien occupé et des charges correspond à un taux d'effort supérieur à 45 %,
- le demandeur a déjà été aidé pour le FSL maintien ou accès dans les 24 derniers mois,
- l'assurance habitation du logement n'est pas à jour ou en cours de règlement,
- le logement fait l'objet d'une vente forcée,
- la reprise du paiement des charges depuis au moins 2 mois consécutifs n'est pas effective,
- la dette de charges est inférieure à 300 €.

4. AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE, DE TÉLÉPHONE ET D'EAU

Le Fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge les impayés de fourniture d'énergie, de services téléphoniques et d'eau nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles en situation de précarité.

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.

Aussi, l'aide du fonds n'interviendra qu'après la réalisation de toutes les démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution et afin de prévenir la constitution d'un nouvel impayé.

4.1. Aide aux impayés d'énergie/ FSL-énergie

Ce dispositif est destiné à apporter une aide aux personnes et aux familles en difficulté, étant dans l'impossibilité de payer leurs factures de gaz naturel ou d'électricité. Il a pour objectif de prévenir une rupture de fourniture d'énergie.

Le partenariat avec les prestataires fournisseurs d'énergie intervenant dans le cadre du fonds peut faire l'objet d'une convention.

Le dispositif FSL- énergie est complémentaire des dispositifs d'aides prévues à l'échelle nationale. Lors de l'examen de la demande d'aide, la mobilisation préalable de ces dispositifs sera exigée.

a) Conditions de recevabilité de la demande FSL énergie :

L'aide s'adresse aux personnes et aux familles en situation de précarité domiciliées sur le territoire éligible du département, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie à leur nom, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors remplissage des citernes ou cuves).

b) Type d'aide au maintien de l'énergie :

L'aide consiste en un allègement partiel de la dernière facture de consommation impayée aux fournisseurs d'énergie, dans la limite du plafond maximum d'aide, sans prise en compte d'un éventuel reliquat d'impayé (paragraphe ci-après).

Un délai de 12 mois entre chaque aide du FSL énergie (une aide par organisme) est obligatoire.

Par dérogation et après examen préalable, une deuxième demande peut être sollicitée en cas de changement de situation familiale et/ou financière et en cas de présentation d'une nouvelle facture, si le montant d'aide annuel maximum n'est pas atteint.

Ne sont pas prises en compte dans ce dispositif :

- les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle,
- les dettes qui sont le résultat d'actions frauduleuses,
- les dettes relatives au remplissage des cuves et citernes,
- les dettes de consommation d'un compteur de chantier.

c) Montant de l'aide attribuée :

Le FSL peut participer à un allègement partiel de la facture d'énergie en accordant une aide, d'un montant maximum de 1000 euros, versée directement à l'opérateur, selon les modalités définies ci- après :

Quotient social	Montant plafond de l'aide non remboursable en pourcentage
0 à 900,00 €	70 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %
>1400,00 €	Refus

Par ailleurs, le montant de l'aide est plafonné comme suit en fonction de la composition familiale du foyer :

Composition familiale	Montant maximum d'aide
Personne isolée	400 €
Demandeur + 1	500 €
Demandeur + 2	600 €
Demandeur + 3	700 €
Demandeur + 4	800 €
Demandeur + 5	900 €
Demandeur + 6	1000 €

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

d) Versement des aides :

Les aides sont versées directement au distributeur d'énergie. S'agissant d'un allègement de facture, il appartient au bénéficiaire de contacter son fournisseur d'énergie afin de solder intégralement le restant de la dette, ou de négocier un plan d'apurement.

e) Motifs de refus d'aide :

- une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre 2.4 n'est pas respectée,
- le quotient social est supérieur au plafond,
- la dette est supérieure à 12 mois,
- le plafond d'aide maximum sur la période des 12 derniers mois a été atteint,
- le demandeur n'a réglé aucune facture entre deux aides du FSL-énergie,
- le demandeur a déjà bénéficié de 3 aides consécutives du FSL-énergie,
- l'abonnement n'est pas au nom du demandeur,

- le demandeur a déjà bénéficié d'une aide dans les 12 derniers mois dans le département,
- la facture est soldée ou la mensualisation est respectée,
- l'abonnement est résilié,
- la dette a été contractée au titre d'une activité professionnelle,
- la dette provient d'une action frauduleuse,
- la dette est relative au remplissage d'une cuve ou d'une citerne,
- le demandeur a refusé un accompagnement de type prévention des impayés d'énergie.

f) Activation de la procédure d'urgence :

Cette procédure consiste en une instruction prioritaire des dossiers visant à prévenir la coupure d'énergie. Il revient à l'intéressé de fournir au service instructeur un justificatif attestant de l'imminence de cette coupure.

Une décision de principe sera prise sous 72 heures, par le Président du Conseil départemental.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil départemental.

4.2. Aide aux impayés de téléphonie fixe

Une convention pourra être proposée aux différents opérateurs afin d'activer le dispositif et précisera les conditions et les modalités des aides.

L'activation de ce dispositif sera complémentaire des dispositions nationales relatives au service universel des communications électroniques lorsque l'opérateur du demandeur propose un tarif social ou tout autre dispositif d'aide.

Ce tarif spécifique correspond à une réduction sur l'abonnement de téléphone fixe de certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenus ou de leur handicap.

Pour activer ce tarif social, il convient de se rapprocher de son opérateur afin de savoir s'il le propose et dans quelles conditions.

4.3. Aide aux impayés d'eau

Une convention pourra être proposée aux différents opérateurs, en lien avec les partenaires institutionnels (Mairies, CCAS, ...) et précisera les conditions et les modalités des aides.

5. VOIES DE RECOURS ET PRÉCONTENTIEUX

Les décisions relatives à l'attribution d'aides financières et aux demandes de remises de dettes sont susceptibles de recours.

5.1. Recours gracieux

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et obligatoire (RAPO) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (code des relations entre le public et l'administration –art 412-1 à 8).

Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service solidarités logement
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

La décision de rejet ou d'accord de la demande est prise par le Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de demande de recours gracieux. Le silence gardé plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de non-réponse dans les deux mois ou de maintien de la décision de rejet, l'intéressé dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

5.2. Recours contentieux (après RAPO)

Sous réserve d'un recours administratif préalable et obligatoire, toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Jean Racine
CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

5.3. Demande de remise de dette et de rééchelonnement de la dette

Si l'intéressé rencontre des difficultés à rembourser le prêt octroyé du fait de sa situation familiale et/ou financière, il peut solliciter une remise partielle ou totale du montant du prêt restant dû et/ou un rééchelonnement de la dette.

La demande est à adresser au :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service solidarités logement
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

Dans le cadre d'un plan de surendettement accordé par la Banque de France, le nombre des mensualités préalablement définies pourra excéder 36 mois.

La demande, accompagnée d'un rapport de situation rédigé par un travailleur social, fera l'objet pour dérogation d'un examen préalable par le service solidarités logement.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental.

5.4. Gestion de la défaillance dans les remboursements de prêts

Certains bénéficiaires du dispositif rencontrent des difficultés pour rembourser les échéances des prêts consentis.

En cas de défaillance dans le remboursement d'un prêt, la CAF procédera :

- à la relance du locataire par l'envoi d'un courrier simple à la première défaillance,
- à l'envoi d'un second courrier, au deuxième mois de défaillance,
- à l'envoi d'un courrier de mise en demeure, recommandé avec accusé de réception, au troisième mois de défaillance.

Lorsque toutes les possibilités de poursuites à l'encontre du bénéficiaire du prêt sont épuisées, la Caisse d'allocations familiales du Var transfère la créance au Département pour instruction.

Conformément à la réglementation comptable, la dette transférée, quel que soit son traitement ultérieur, doit être alors constatée dans le budget du Département par l'émission d'un titre de recette, sa mise en recouvrement étant ensuite assurée par les services de la Trésorerie.

Par ailleurs, dans le cadre particulier d'une procédure de décision de rétablissement personnel ou du décès du débiteur, la créance n'est pas mise en recouvrement, sous réserve de la production d'un document juridiquement recevable permettant d'établir précisément la situation du débiteur, quel que soit le montant dû.

6. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Fonds de solidarité logement peut apporter un concours financier à une action initiée et menée par les associations poursuivant des objectifs propres dans le domaine de l'accompagnement social lié au logement.

De par leur expérience, leur expertise et le réseau de bailleurs qu'elles activent, les associations conventionnées contribuent à la construction de l'intérêt public général sur les territoires du département.

6.1. Définition de l'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social est une intervention sociale globale de proximité, exercée par des professionnels qualifiés en travail social œuvrant au sein d'associations subventionnées par le Département.

L'accompagnement se caractérise par un projet social contractualisé avec le ménage comprenant les objectifs à atteindre.

Sa mise en œuvre est :

- soit indépendante de l'aide financière attribuée dans le cadre du FSL,
- soit complémentaire de l'aide FSL et préconisée dans certaines situations afin de favoriser le maintien dans le logement (Accompagnement Prévention Impayé de Loyer (APIL), protocole de cohésion sociale - Borloo).

Elle relève d'une expertise sociale spécifique qui comprend :

- une pratique d'intervention individuelle et/ou collective,
- une fonction d'évaluation du projet logement,
- des actions d'insertion liées au logement,
- un travail en réseau avec les acteurs locaux.

Elle vise l'insertion durable dans le logement.

6.2. Différents types d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Plusieurs types d'accompagnement peuvent être mis en œuvre via des associations subventionnées, dans le cadre d'une convention au titre du FSL :

a) Mesure d'aide orientée vers l'Accès dans un logement :

Elle consiste à l'accompagnement de la personne ou de la famille dans la recherche d'un logement en lui apportant les prérequis socio-éducatifs favorisant son autonomie dans l'élaboration d'un projet d'accès à un logement.

Dans le cadre de la recherche de logement, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois.

b) Mesure d'aide orientée vers l'Insertion dans le logement :

L'accompagnement social vise à l'insertion durable des ménages dans un logement décent en développant leurs capacités à se maintenir dans celui-ci et en les aidant à réaliser leur propre parcours d'insertion.

A l'entrée dans le logement et dans le but de favoriser l'insertion durable, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois.

c) Mesures d'aides orientées vers le maintien dans le logement :

- Accompagnement prévention des impayés de loyer (APIL)

Cet accompagnement socio-éducatif court et spécifique peut être sollicité pour des ménages se trouvant en situation d'impayé de loyer de moins de 12 mois et de moins de 4 000 €. Ce type de mesure peut être proposée dans le cadre d'une demande de FSL maintien.

Il a pour objectif d'activer rapidement l'ensemble des outils de résorption de l'impayé de

loyer.

La durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables 1 fois.

- Accompagnement dans le cadre de la signature d'un protocole BORLOO

Créé par la circulaire du 13 mai 2004, le protocole de cohésion sociale « BORLOO » est un dispositif de prévention des expulsions pour impayés de loyers des locataires « de bonne foi » occupant un logement social. Ce dispositif prend la forme d'une convention proposée par le bailleur (organisme logement social), co-signée par le locataire et le préfet de Département.

Les interventions mises en œuvre concourent à la prévention des expulsions locatives par un suivi budgétaire permettant l'apurement de la dette en vue de la signature d'un nouveau bail.

L'objectif est de favoriser l'insertion durable dans le logement.

La durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois. Dans le cas de situations particulières, la durée de l'accompagnement pourra être prolongée.

- d) Accompagnement social lié au logement spécialisé en prévention et traitement des impayés d'énergie (APIE)

Cet accompagnement technique et non global vise en priorité les usagers en situation d'impayés d'énergie avec récurrence des aides du FSL (après 3 accords consécutifs) et/ou présentant une consommation élevée ayant un retentissement sur le budget et la qualité des conditions de vie et de santé.

Les finalités de ce type d'accompagnement sont :

- informer et accompagner dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,
- développer l'intervention socio-éducative collective,
- détecter les situations de précarité énergétique via un diagnostic technique,
- agir sur les modes de consommation (diagnostic + préconisations),
- engager une médiation bailleur-locataire dès lors que des travaux seraient préconisés,
- orienter vers des professionnels et/ou des dispositifs techniques amélioration de l'habitat,
- évaluer l'incidence des conseils en « maîtrise de l'énergie » sur la consommation des ménages avec une évaluation m+3 et m+6,
- favoriser les co-financements et la mutualisation,
- diminuer le nombre de demandes au titre du FSL énergie,
- une aide du FSL énergie pourra être refusée si le bénéficiaire n'accepte pas la mesure d'accompagnement proposée. Toutefois, le partenaire accompagnant le ménage pourra dans le cadre du plan d'action co-élaboré, mobiliser le FSL-énergie,
- la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables 1 fois.

e) Accompagnement social lié à la sous location avec bail glissant :

L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes défavorisées en manque d'autonomie d'accéder à un logement par le biais de la sous-location ou de s'y maintenir. Ainsi, la sous-location constitue une étape intermédiaire dans la trajectoire des personnes pour accéder à un logement autonome. L'accompagnement social dans ce cadre a une durée maximale d'un an.

Dans le cas de situations particulières, la durée de l'accompagnement pourra être prolongée.

Il s'agit de mobiliser des logements dans le parc privé par un mécanisme de location principale et secondaire : un bailleur privé donne en location (bail principal) un logement à une association œuvrant dans l'insertion par le logement, qui le sous loue (bail secondaire) à un ménage en difficultés économiques et d'insertion.

Il s'agit aussi de permettre le maintien dans le logement via un glissement du bail vers une association, le temps de la résorption de l'impayé, avec pour objectif la prévention des expulsions.

La médiation temporaire instituée par l'association permet d'ajuster la gestion du logement, d'exercer une veille sociale, d'atténuer le risque locatif et d'offrir une alternative aux ménages en cumul de difficultés pour accéder à un logement autonome.

6.3. Bénéficiaires des différents types d'accompagnement social lié au logement

Toute personne ou famille rencontrant des difficultés particulières pour accéder ou pour se maintenir dans son logement en raison de son manque d'autonomie peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La demande qui doit préciser les objectifs attendus de l'accompagnement, est formulée sur le document spécifique de demande d'aide :

- par le travailleur social référent de la famille,
- par un travailleur social de services sociaux du territoire départemental,
- par la Préfecture du Var,
- par un bailleur social dans le cadre de la signature d'un protocole Borloo ou suite à l'attribution d'un logement dans un objectif d'insertion durable,
- par l'association conventionnée,
- sur proposition de la CCAPEX.

6.4. Instruction de la demande

L'instruction de la demande est assurée par le service solidarités logement du Département, qui se met en relation avec le prescripteur afin de statuer sur l'octroi de la mesure et ses conditions de mise en œuvre. Par principe les mesures sont attribuées par ordre d'arrivée et en fonction des files actives des acteurs du territoire concerné.

Une demande pourra être refusée :

- si les objectifs de l'accompagnement ne sont pas clairement identifiés,
- si les ressources des bénéficiaires ne sont pas suffisantes pour une recherche de logement,
- si les dettes sont telles que le budget ne permet pas l'accès au logement (sauf dossier de surendettement déposé ou en cours).

Sur proposition du travailleur social exerçant le suivi, en cas de non-adhésion de la personne ou de la famille à la mesure, il peut être mis fin à l'accompagnement social.

En cas de non-réponse du bénéficiaire à deux convocations dans un délai maximum de 30 jours, la mesure est considérée comme caduque.

Un bilan de fin de mesure est établi par l'association et adressé au Département. Un renouvellement de la mesure peut être préconisé.

6.5. Cumul de l'ASLL avec d'autres dispositifs d'accompagnement socio-éducatif

Une mesure d'accompagnement social lié au logement ne peut être cumulée avec les autres types d'accompagnement suivants :

- la gestion locative accompagnée,
- les actions socio-éducatives exercées en cours d'hébergement CHRS, ALT, appartements thérapeutiques, mesures spécifiques activées par l'Etat, résidences sociales,
- les suivis de parcours d'insertion des allocataires du RSA qui intègrent déjà la prise en charge sociale d'une problématique logement,
- les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales en charge du relogement des familles,
- les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP-MAESF), sauf situations particulières. Pour ces situations, le service solidarités logement évaluera la viabilité du projet « recherche de logement ». En cas d'accord, l'aspect budgétaire continuera à être géré par le référent MASP- MAESF.

7. BILAN D'ACTIVITÉ

Le président du Conseil départemental présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du Fonds de solidarité pour le logement.

Le bilan d'activité porte sur les points suivants :

- Bilan budgétaire du fonds
- Les engagements financiers des partenaires
- Analyse par type d'aide
- L'analyse de l'activité et des aides octroyées
- Préconisations sur les améliorations possibles

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le FSL ?

- Le Fonds de solidarité logement (FSL) est un outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ; plan co-piloté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.
- Il s'agit d'un Fonds destiné à aider les personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour **accéder à un logement** décent et indépendant ou s'y **maintenir**.

Les critères généraux d'attribution des aides

- Être majeur ou mineur émancipé ressortissant de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière.
- Être titulaire d'un bail en cours (1 an minimum) et à son nom, pour un logement adapté et occupé par le demandeur.
- ou Être propriétaire occupant de son logement situé dans une zone spécifique (OPAH) et se trouver dans l'impossibilité de faire face au paiement des charges collectives (cf RI 2023).
- Répondre aux conditions d'octroi reposant essentiellement sur :
 - le niveau de patrimoine et/ou de ressources du foyer (**quotient social**),
 - la situation socio économique du demandeur,
 - **le taux d'effort locatif**.

Comment saisir le fonds ?

Le Fonds peut être saisi :

- Par toute personne ou famille en difficulté en complétant le formulaire de saisie directe disponible dans les centres de solidarité du département et sur le site internet du Conseil Départemental du Var (www.var.fr).
- Par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation, avec l'accord du demandeur.
- Le demandeur a également la possibilité de s'adresser au centre de solidarité de son lieu de résidence afin d'obtenir une aide dans la constitution du dossier de demande d'aide financière.

Modalité de dépôt de la demande :

- Le dossier de demande de FSL, dûment complété et signé, est à adresser au secrétariat du FSL :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service solidarités logement
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

ou par courriel : fsl83@var.fr

- Les demandes de FSL énergie peuvent être effectuées via la plateforme **démarches simplifiées** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/departement-83-demande-fonds-solidarite-e-energie>

- Ces modalités étant susceptibles d'évoluer dans le temps, toute autre modalité de dépôt, notamment numérique, pourra être proposée au demandeur et déployée par le Département du Var. Le cas échéant, le site du Département détaillera ces évolutions : www.var.fr.

CALCULS

Calcul du Quotient Social

Le quotient social correspond à l'ensemble des ressources, divisé par le nombre d'unités de consommation composant le foyer. Les personnes du foyer sont comptabilisées en tant qu'unité de consommation de la manière suivante :

Configuration familiale	Unité(s) de consommation*	
	Personne isolée ou famille monoparentale	Couple (couple = 2 adultes)
	1	1.5
Personne(s) supplémentaire(s)	↻	↻
+1	1.5	1.8
+2	1.8	2.1
+3	2.2	2.5
+4	2.6	2.9
Au-delà rajouter 0.4 par personne supplémentaire		

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient, déclarés le mois précédent la demande¹ de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception :

- des aides au logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- de la prestation de compensation du handicap,
- de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- du complément libre choix du mode de garde,
- et des aides, allocations et compléments, dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (hors bourses étudiant).

Le quotient social se calcule comme suit :

$$\text{QS en €} = \frac{\text{ressources}}{\text{nombre d'unités de consommation*}}$$

Calcul du Taux d'Effort Locatif

- Le coût du logement (loyer et charges) doit être approprié aux ressources de la personne ou de la composition du foyer.
- La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieure à 35 %.
- Par dérogation, pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre au maximum 45 %. Ces situations seront soumises à examen préalable. L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et que les charges fixes (crédits, frais annexes...) mettent en péril la situation financière.
- Lorsque le taux d'effort locatif dépasse 45 % des revenus du ménage, un refus automatique est notifié.

Le taux d'effort locatif (TEL) est défini comme suit :

$$\text{TEL en \%} = \frac{(\text{loyer} + \text{charges locatives}^2) - \text{aides au logement}}{\text{revenus}} \times 100$$

¹ si les ressources sont fluctuantes, une moyenne sur les 3 derniers mois est réalisée

² non compris les provisions individuelles pour chauffage, eau, électricité, gaz

FSL ACCÈS DANS UN LOGEMENT

Type d'aides³

Le FSL, sur justificatifs, peut accorder une ou plusieurs aides financières non remboursables afin de participer aux différents types de frais liés à l'accès dans un logement :

aides proportionnées portant sur :

- **Caution.**
- **Premier mois de loyer**, limité au coût d'un mois de loyer + charges.
- **Frais d'agence**, limités à un mois de loyer, charges non comprises.

aides forfaitaires suivantes :

- **Une aide forfaitaire "installation"** pour les dépenses obligatoires d'entrées dans le logement (assurance habitation, ouverture des compteurs de fluides) attribuée en fonction de typologie du logement :
 - Studio/T1 – 100 € ; T2 – 110 € ; T3 – 120 € ; T4 – 130 € ; T5 et plus – 140 €
- **Une prime logement d'abord** d'un montant de 225 € uniquement pour les jeunes majeurs, les personnes victimes de violences conjugales, les personnes sortant du dispositif d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (AHI), les nouveaux retraités en perte de ressource.

Conditions d'octroi

- La demande de FSL au titre de l'accès au logement doit être reçue par le service solidarités logement au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date d'entrée dans le logement, le bail servant de justificatif.
- Un délai de 36 mois entre chaque aide du FSL « Accès » est obligatoire. Par dérogation, en cas de changement de situation familiale et/ou financière du bénéficiaire, une deuxième demande pourra être sollicitée dans ce délai. Le dossier sera soumis à un examen préalable.
- Le montant total des aides à l'accès ne peut excéder 1500 € pour une personne seule majoré de 100 € par personne supplémentaire avec un plafond d'aide à 2000 €.
- La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit correspondre à un taux d'effort locatif maximum de 35 % (TEL). Si le TEL est compris entre **35 et 45 %**, la demande sera examinée pour avis par le service solidarités logement.
- Le quotient social ne doit pas être supérieur à 1400 €.
- La prime logement d'abord est versée sur présentation de justificatif (cf RI FSL)

Modalités

Quotient social	Montant plafond de l'aide non remboursable en pourcentage du montant des frais d'accès
0 à 900,00 €	70 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %
1100,01 € à 1400,00 €	50 %
> 1400,00 €	Refus

³ Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur

FSL MAINTIEN DANS UN LOGEMENT

Type d'aides

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie :

- De la **dette de loyer** et/ou de charges supérieure(s) ou égale à 300 € et n'excédant pas 4000 €, avec une antériorité ne dépassant pas 24 mois. La demande d'aide peut être formulée dès le **deuxième mois d'impayé** de loyer.
- De la dette d'**assurance habitation**.
- Des **frais de contentieux** en 100 % prêt.
- **Dette de location de garage** (lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'un bail séparé) en 100 % prêt.
- Par dérogation, dans le cas de situations particulières présentant des dettes supérieures à 4000 €, **rappel potentiel d'aide au logement déduit**, les dossiers seront soumis pour examen préalable.

L'aide financière relative à l'impayé de loyer est versée au bailleur pour le compte du locataire.

Conditions d'octroi

- Plan d'apurement activé et respecté, hors situations particulières faisant l'objet d'un examen complémentaire et approfondi (refus du bailleur, capacité contributive limitée...).
- Sollicitation de la caution solidaire.
- Reprise du paiement du loyer depuis au moins deux mois consécutifs à la date de la demande sauf, sur dérogation pour des situations particulières soumises à examen préalable.
- Intervention préalable des partenaires spécialisés si nécessaire : ADIL, CILVAR, PACT, Banque de France...
- Un délai de 24 mois entre chaque aide du FSL maintien (hors aide pour l'assurance habitation).
- La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit correspondre à un taux d'effort locatif maximum de 35 % (TEL). Par dérogation, si le TEL est compris entre **35 et 45 %**, la demande sera soumise à examen préalable .
- Le quotient social ne doit pas être supérieur à 1400 €.

Modalités financières

Quotient social	Répartition de l'aide et du prêt en fonction du quotient social	
	Part en aide financière	Part en prêt à taux 0
0 à 900,00 €	70 %	30 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %	40 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %	50 %
> 1400,00 €	Refus	

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT - AIDE AU PAIEMENT DES CHARGES

Type d'aides

- L'aide du Fonds n'interviendra qu'au-delà d'un montant de dette supérieur ou égal à **300 €**.
- Être propriétaire occupant en impayés de charges et dont l'antériorité ne dépasse pas **12 mois**.
- Les dettes pouvant être prises en compte sont celles relatives aux charges de copropriété plafonnées à un montant maximum de **1000 €** et dont l'antériorité ne dépasse pas 12 mois.
- L'aide financière relative à l'impayé de charges est versée au créancier pour le compte du propriétaire.

Conditions d'octroi

Le logement doit être situé :

- sur le périmètre d'une **opération programmée d'amélioration de l'habitat** ;
- ou sur un ensemble immobilier faisant l'objet d'un **Plan de Sauvegarde** (solliciter ce justificatif auprès du service d'urbanisme de la mairie ou de l'intercommunalité ou des services préfectoraux dont dépend le logement).
- Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée (saisie immobilière).
- Le propriétaire occupant doit avoir repris le paiement effectif des charges.
- La part des frais liés au paiement du remboursement d'emprunt(s) pour le bien occupé et des charges doit correspondre à un "taux d'effort"⁴ maximum de 45 %.
- Le quotient social ne doit pas être supérieur à 1400 €

Modalités financières :

Quotient social	Répartition de l'aide et du prêt en fonction du quotient social	
	Part en aide financière	Part en prêt à taux 0
0 à 900,00 €	70 %	30 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %	40 %
1100,01 à 1400,00 €	50 %	50 %
> 1400,00 €	Refus	

⁴ cf calcul du taux d'effort locatif page 2 de la notice

AIDE À L'ÉNERGIE

Type d'aides

- L'aide consiste en un **allègement partiel** de la dernière facture de consommation impayée aux fournisseurs d'énergie dans la limite du plafond maximum d'aide (de 400 à 1000 € voir supra).
- Une aide par an et par organisme peut être accordée au demandeur.
- L'aide maximale annuelle peut être de 400 € pour 1 personne + 100 € par membre du foyer supplémentaire avec un plafond d'aide à 1000 €. Ce montant d'aide comprend toutes les aides à l'énergie cumulées sur les 12 derniers mois.
- Les aides sont versées directement au distributeur d'énergie.
- S'agissant d'un allègement de facture, il appartient au bénéficiaire de contacter son fournisseur d'énergie afin de solder intégralement le restant de la dette ou de négocier un plan d'apurement.

Conditions d'octroi

- La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.
Aussi, l'aide du Fonds n'interviendra qu'après la réalisation de toutes les démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution et afin de prévenir la constitution d'un nouvel impayé.
- Les aides ne peuvent concerner des impayés dont l'antériorité dépasse **12 mois**.
- La **facture** d'énergie la plus récente spécifiant l'impayé doit être obligatoirement jointe à la demande.
- Par dérogation, une deuxième demande pourra être sollicitée en cas de changement de situation familiale et/ou financière. Le dossier sera soumis à examen préalable.
- Le FSL Énergie ne peut être activé si la facture est soldée, l'abonnement est résilié, s'il s'agit d'une dette relative au remplissage de cuves et citernes, si la dette a été contractée au titre d'une activité professionnelle ou provenant d'une action frauduleuse.
- Le quotient social ne doit pas être supérieur à 1400 €.

Modalités financières

Quotient social	Montant plafond de l'aide non remboursable en pourcentage
0 à 900,00 €	70 %
900,01 € à 1100,00 €	60 %
1100,01 € à 1400,00 €	50 %
> 1400,00 €	Refus

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Type d'aides

Accompagnement social lié au logement :

A) Mesure d'aide orientée vers l'accès dans un logement : 4 x 3 mois maximum

- Elle consiste à accompagner une personne ou une famille dans la recherche d'un logement en lui apportant les pré-requis socio-éducatifs favorisant son autonomie dans l'élaboration d'un projet d'accès à un logement.

B) Mesure d'aide orientée vers l'insertion dans le logement : 4 x 3 mois maximum

- L'accompagnement social vise à l'insertion durable des ménages dans un logement décent en développant leurs capacités à se maintenir dans celui-ci et en les aidant à réaliser leur propre parcours d'insertion.

C) Mesures d'aide orientées vers le maintien dans le logement :

- Accompagnement prévention des impayés de loyer (APIL) : 2 x 3 mois maximum en faveur des ménages se trouvant en situation d'impayé de loyer de moins de 12 mois et de moins de 4000 € après examen complémentaire et approfondi par le service solidarités logement.
- Accompagnement « protocoles BORLOO » : 4 x 3 mois maximum
Le protocole « BORLOO » est un dispositif de prévention des expulsions pour impayés de loyers des locataires dits « de bonne foi » occupant un logement social.

D) Accompagnement social lié à la sous location avec bail glissant : 12 mois maximum

- L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes défavorisées en manque d'autonomie d'accéder à un logement par le biais de la sous-location.

Accompagnement prévention des impayés d'énergie : 2 x 3 mois maximum

- Cet accompagnement technique et non global vise en priorité les usagers en situation d'impayés d'énergie avec récurrence des aides du FSL (après 3 accords consécutifs) et/ou présentant une consommation élevée qui déséquilibre le budget.

Les finalités de ce type d'accompagnement sont :

- informer et accompagner dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,
- développer l'intervention socio-éducative collective,
- détecter les situations de précarité énergétique via un diagnostic technique,
- agir sur les modes de consommation (diagnostic + préconisations),
- engager une médiation bailleur-locataire dès lors que des travaux seraient préconisés,
- orienter vers des professionnels et/ou des dispositifs techniques d'amélioration de l'habitat.

Conditions d'octroi

- Toute personne ou famille rencontrant des difficultés particulières pour accéder ou pour se maintenir dans son logement en raison de son manque d'autonomie peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.
- La demande est formulée sur le document unique de demande d'aide qui doit préciser les objectifs attendus de l'accompagnement.
- Une demande pourra être refusée :
 - si les objectifs de l'accompagnement ne sont pas clairement identifiés,
 - si les ressources du bénéficiaire ne sont pas suffisantes pour une recherche de logement,
 - si les dettes sont telles que le budget ne permet pas l'accès au logement (sauf dossier de surendettement déposé ou en cours).
- En cas de non réponse du bénéficiaire à deux convocations dans un délai maximum de 30 jours, la mesure est considérée comme caduque.
- La demande est effectuée par un **intervenant social**, sur proposition de la **CCAPEX** ou par la **Préfecture**.

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G22

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA LATA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 7 LOGEMENTS, ROUTE DE SAINT SIMON A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 16 février 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 866 973 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 143465, pour financer l'opération « Villa Latta », sise commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Vu la délibération de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 15 avril 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 866 973 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°143465, pour financer l'opération « Villa Latta » sise commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 janvier 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 866 973 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Villa Latta, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés route de Saint Simon, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 143465, constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 433 486,50 € (quatre cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc171905-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-983

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 866 973 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA LATTA", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 7 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE SAINT SIMON, 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 octobre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 octobre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 866 973 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Villa Latta, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés route de Saint Simon, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 143465, signé le 25 janvier 2023 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 octobre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses

échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G23

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ARCHIPEL" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8 LOGEMENTS, 8 RUE DANTON A BANDOL

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 15 mars 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 569 634 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145200, pour financer l'opération « L'Archipel », sise commune de Bandol.

Vu la délibération de la commune de Bandol en date du 26 mai 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 569 634 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145200, pour financer l'opération « L'Archipel » sise commune de Bandol,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er février 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 569 634 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « L'Archipel, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés 29 rue Danton, 83150 Bandol », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145200, constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 284 817 € (deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc171913-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-991

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 569 634 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "L'ARCHIPEL", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8 LOGEMENTS SITUES 29 RUE DANTON, 83150 BANDOL

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 octobre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 octobre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 569 634 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « L'Archipel, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés 29 rue Danton, 83150 Bandol ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 145200, signé le 06 mars 2023 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 octobre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G24

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SIMIAN CLOS VIOLETTE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS, AVENUE CHAR VERDUN A LA VALETTE-DU-VAR

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 30 mars 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 617 941 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145183, pour financer l'opération « Simian Clos Violette », sise commune de La Valette-du-Var,

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 12 juin 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 617 941 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145183, pour financer l'opération « Simian Clos Violette » sise commune de La Valette-du-Var,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 mars 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 617 941 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Simian Clos Violette, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés Avenue char Verdun, 83160 La Valette-du-Var », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145183, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 308 970,50 € (trois cent huit mille neuf cent soixante-dix euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc171921-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-980

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 617 941 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "SIMIAN - CLOS VIOLETTE", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS SITUES AVENUE CHAR VERDUN, 83160 LA VALETTE-DU-VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 octobre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 octobre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 617 941 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Simian Clos Violette, parc social public public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés Avenue char Verdun, 83160 La Valette-du-Var ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 145183, signé le 06 mars 2023 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 octobre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses

échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G25

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES LAUGIERS - ILOT D", DE CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS, ZAC DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 29 mars 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 788 113 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145636, pour financer l'opération « Les Laugiers - Îlot D », sise commune de Solliès-Pont.

Vu la délibération de la commune de Solliès-Pont en date du 29 juin 2023 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 788 113 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145636, pour financer l'opération « Les Laugiers - Îlot D » sise commune de Solliès-Pont,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er février 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 788 113 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les Laugiers - Îlot D, parc social public, de construction de 35 logements situés zac des laugiers, 83210 Solliès-Pont », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145636, constitué de 6 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 894 056,50 € (un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante-six euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc171929-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1098

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 3 788 113 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES LAUGIERS - ILOT D", PARC
SOCIAL PUBLIC, DE CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS SITUES ZAC DES
LAUGIERS, 83210 SOLLIES-PONT

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 octobre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 octobre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 788 113 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les Laugiers - Îlot D, parc social public, construction de 35 logements situés zac des laugiers, 83210 Solliès-Pont ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 145636, signé le 27 mars 2023 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 octobre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G26

OBJET : LIAISON EUROVELO 8 - CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA RESTAURATION DU PONT DE TOURNON A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ET LA COMMUNE DE MONTAOUX

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu de le code de la voirie routière,

Vu le code la commande publique, et notamment l'article L2422-12 relatif à la maîtrise d'ouvrage,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 7 février 2023 relative à l'adoption du plan vélo départemental pour la période 2023 à 2027,

Vu le schéma régional des véloroutes en Provence Alpes Côte d'Azur, adopté le 26 juin 2019 et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 octobre 2023,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 28 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2023-1330 à conclure avec la Commune de Montauroux et le Département des Alpes Maritimes, dans le cadre du projet de réhabilitation du pont de Tournon, en désignant le Département des Alpes Maritimes comme maître d'ouvrage unique, et en définissant les modalités administratives, techniques et financières de l'opération, dont le montant total s'élève à 500 000 € TTC, avec une participation du Département plafonnée à 50% soit 250.000 € TTC hors révision de prix.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération n°23OPE00703 relative aux travaux susnommés, d'un montant de 250 000 € TTC sur l'autorisation de programme « travaux d'aménagement du réseau cyclable » 2022-DI22002 (opération budgétaire de niveau 1 : 22OPE00915) par utilisation des crédits disponibles.

Les crédits de paiement sont prélevés sur le budget départemental de dépenses en investissement, chapitre 23.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172450-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



LE DÉPARTEMENT



CONVENTION

De maîtrise d'ouvrage unique pour la restauration du pont de Tournon sur les communes du Tignet et de Montauroux

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : Le Département du Var,

Représenté par le président du Département, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, B.P. 1303, 83076 Toulon cedex, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD83 », d'autre part,

Et : La commune de Montauroux,

Représentée par le maire, Monsieur Jean-Yves HUET, domicilié en cette qualité, Hôtel de ville, CS 9292 Place du clos, 83440 Montauroux cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

PRÉAMBULE

Parmi les itinéraires cyclables prioritaires et structurants définis dans le Schéma Régional des Véloroutes en Provence Alpes Côte d'Azur, figurent la Véloroute V65 et l'EuroVelo 8 qui traversent en un point commun les départements des Alpes-Maritimes et du Var, sur les communes du Tignet (06) et de Montauroux (83). Ces deux itinéraires déroulent leur cheminement, principalement sur l'ancienne voie des Chemins de Fer de Provence « Nice-Meyrargues », ce qui offre des opportunités de développer les modes actifs dans les deux territoires et de proposer aux usagers un axe sécurisé dans leurs déplacements.

La frontière administrative de cet itinéraire cyclotouristique est représentée par le franchissement de la rivière de la Siagne, qui constitue une discontinuité de ces 2 Véloroutes Voies Vertes car les 2 ouvrages d'art franchissant la rivière (un viaduc de type Eiffel de 239 m de long et le vieux pont médiéval de Tournon de 20 m environ en fond de vallée) ont été détruits à la fin de la seconde guerre mondiale.

Aujourd'hui, la connexion cyclable interdépartementale au niveau du pont de Tournon arrive en phase opérationnelle et permettra de remplacer une section de véloroute existante en mixité sur routes départementales au trafic important, notamment poids lourds (RD 2562 dans les Alpes-Maritimes et RD562 dans le Var). Le projet de réhabilitation de ce pont, par comblement d'une brèche de 12 m environ, vient sécuriser de manière indispensable ces 2 véloroutes, déjà fortement empruntées par les cyclotouristes. L'ouvrage d'art ne sera destiné qu'aux modes

actifs (vélos et piétons) et permettra, en plus d'établir une continuité cyclable sur l'EV8 et la V65, de rétablir un cheminement ancestral de promenade et de randonnée en rive droite de la Siagne.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun des deux Conseils départementaux, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique : le Département des Alpes-Maritimes.

La commune de Montauroux n'est partie prenante à ce projet que pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires dont elle est propriétaire. La présente convention vaut permission de voirie pour la durée des travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- désigner le CD06, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique,
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique,
- mettre à disposition du CD06, les emprises foncières appartenant à la commune de Montauroux, en rive droite de la Siagne, nécessaires à la réalisation de la piste cyclable pour y exécuter les travaux afférents,
- définir les modalités de financement de l'opération,
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération,
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, la remise d'ouvrage, ainsi que son entretien.

Article 2 : Description du projet

L'opération vise à rétablir le franchissement de la Siagne au titre des deux véloroutes voies vertes de l'EV8 et de la V65, en réhabilitant le pont de Tournon en fond de vallée et supprimant une brèche d'une douzaine de mètres environ.

Détail des travaux :

- Travaux de sécurisation / consolidation de l'ouvrage existant (culées Est et Ouest)
- Pose d'une passerelle piétons/vélos de 20 m de long sur 3 m de large
- Pose de garde-corps sur l'ouvrage et les murs en retour
- Réalisation des raccordements entre l'ouvrage et les accès existants de part et d'autre.

Le périmètre des aménagements, objet de la présente convention, est décrit sur les plans en annexes 1 et 2 (200 m² environ).

Le détail des aménagements à réaliser sera validé conjointement par les représentants des deux départements avant le lancement des commandes.

Article 3 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le CD06 s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté,

- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes,
- la réception des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du maître d'ouvrage unique, soit celle du CD06. Elle a pour mission d'ouvrir les plis, vérifier la validité administrative des offres, choisir le(s) titulaire(s) en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation. Le maître d'ouvrage unique signera le(s) marché(s) permettant la réalisation de l'opération et informera le CD83 du (des) attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Article 4 : Modalités de financement des travaux

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le coût de l'opération est estimé à 416.666 € HT, soit 500 000 € TTC.

Le montant total du projet est révisable et sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total (au-delà, un avenant à la présente convention sera nécessaire).

La répartition du financement de l'opération s'établit comme suit :

- la totalité des dépenses de l'opération est engagée par le CD06 ;
- la participation effective du CD83 est arrêtée à 50 %, soit 250.000 € TTC, déduction faite du FCVTA ;
- le projet étant éligible à une subvention de la Région, c'est le CD06 qui la sollicitera et la percevra ;
- en cas de participation financière régionale au titre du Schéma Régional des Véloroutes de Provence Alpes Côte d'Azur, les montants de financement des parties seront adaptés au prorata du montant de cette subvention.

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant de l'opération, trois cas de figure sont à distinguer :

- Évolution du coût de l'opération sans modification du programme ou du périmètre : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- Évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre validé par les deux parties (la modification apportant un avantage certain pour les deux parties) : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, le surcoût dû à cette évolution, qui entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- Évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre, non validée par les deux parties (la modification apportant un avantage certain à l'une des deux parties) : la partie concernée s'engage à prendre en charge intégralement le surcoût des travaux correspondants. Les éventuels travaux supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale à la partie concernée.

4.2 Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

Le CD83 procédera au paiement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des titres de recettes émis par le CD06, accompagnés des pièces justificatives.

Article 5 : Coordination des travaux, informations et responsabilités

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de la piste cyclable. À cette fin, le CD83 et la commune sont tenus de lui fournir préalablement toutes les informations utiles relevant de leur périmètre.

Le CD06 transmettra au CD83, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur son territoire. Le CD83 fera part de ses observations au CD06 sous quinze jours.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard du CD83 et de la commune que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont il exerce la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 : Réception des travaux et entretien de l'ouvrage

Le CD06 invitera les représentants du CD83 aux opérations préalables à la réception des travaux listés à l'article 2, qui seront destinataires en copie des procès-verbaux. Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées et conformes aux avis émis sur les dossiers préalablement transmis.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par le CD83 au CD06.

La propriété de l'ouvrage (passerelle piétons/vélos) sera répartie pour moitié entre le CD06 et le CD83. La remise de la moitié d'ouvrage au CD83 prendra la forme d'un PV contradictoire entre le CD06 et le CD83, au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux, auquel seront annexés ultérieurement les plans détaillés de l'ouvrage exécuté fournis par le maître d'œuvre, ainsi que le bilan financier définitif et le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Le CD06 assumera toutes les charges de surveillance et d'entretien courant de l'ouvrage (dans sa totalité) : nettoyage, viabilité...ainsi que la « gestion » de l'ouvrage, c'est-à-dire les visites périodiques, la programmation des travaux en accord avec le CD83.

Les charges d'entretien de la structure de l'ouvrage (travaux lourds) seront réparties à 50/50 entre le CD06 et le CD83.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le CD06.

Elle reste valide pour la durée de vie de l'ouvrage.

Article 8 : Communication sur le projet

Les actions de communication à mener pour valoriser cette opération doivent permettre de mettre en avant la notoriété et l'attractivité des deux départements, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les deux Conseils départementaux et être menée conjointement.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
(*Prénom Nom, titre + cachet*)

Pour le Président du Conseil départemental
du Var
(*Prénom Nom, titre + cachet*)

Pour la commune de Montauroux
(*Prénom Nom, titre + cachet*)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les

accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

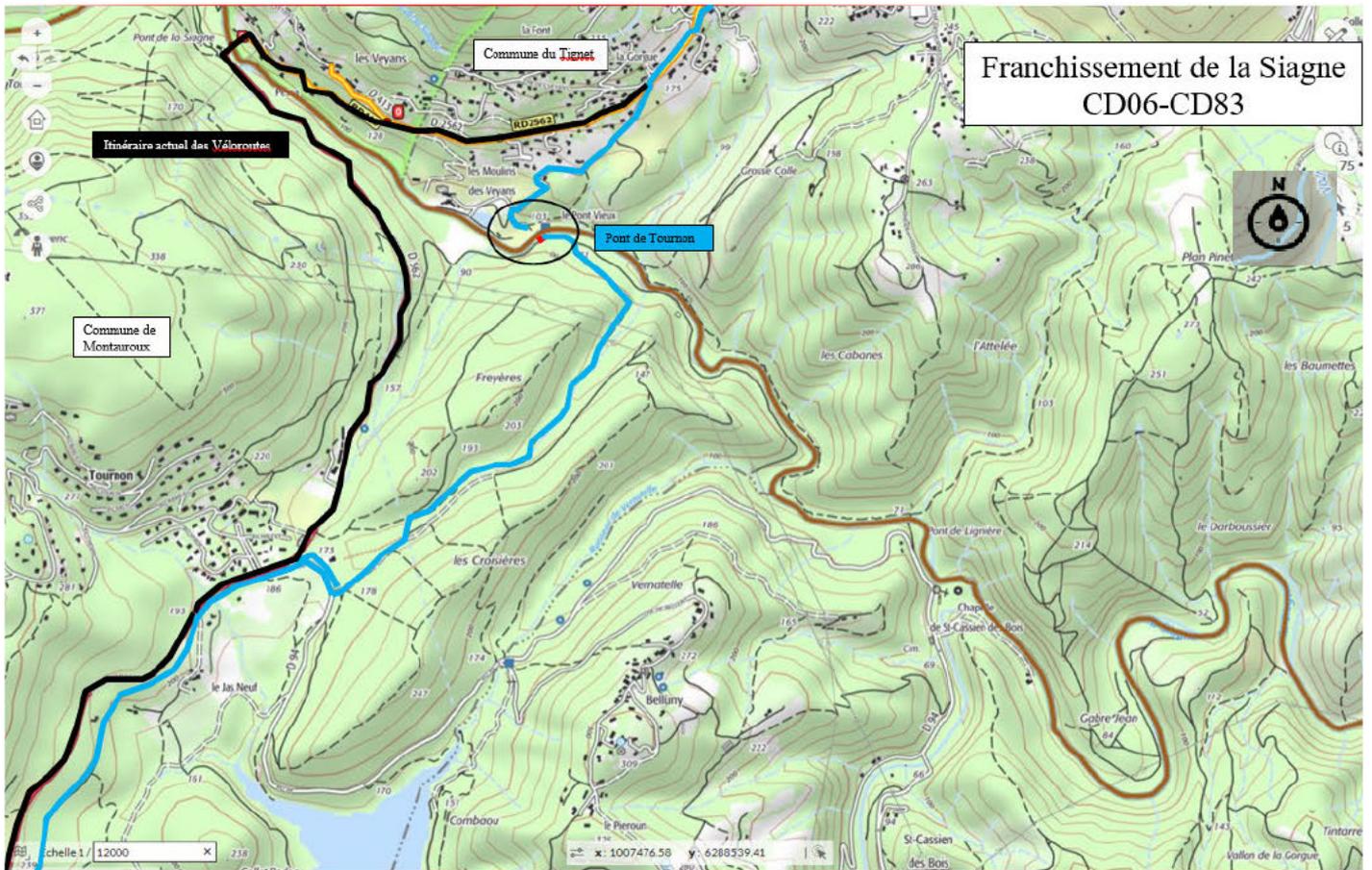
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1 Localisation du projet



ANNEXE 2
Périmètre d'intervention du CD06 en tant que maître d'ouvrage unique



SST/DGIF/
DF/FM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G28

OBJET : CESSION AU PROFIT DE [REDACTED] D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUÉ EN BORDURE DE LA RD 955, AVENUE MANHÈS A DRAGUIGNAN

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Stéphane ARNAUD, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 24 mai 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 28 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession au profit de [REDACTED] de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après,

Commune	Lieu-dit	Section et numéro	Superficie totale en m²	Indemnisation en Euros
Draguignan	Avenue Manhes	DP	1 000	5 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172249-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

Le 24 mai 2023

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2023 83050 34827
DS : 12452775

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : M Marcel

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien : Délaissé.
Adresse du bien : 1981 avenue Manhes, Draguignan.
Valeur vénale : 5.000 €.

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Affaire suivie par : M Marcel

2 – DATE

de consultation : 09/05/2023
délai complet : 09/05/2023

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession d'un délaissé par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Draguignan

La commune de Draguignan (environ 41.000 habitants) est une ville à l'économie essentiellement tertiaire située à l'est du Département. Elle n'est pas desservie par l'autoroute mais elle est reliée directement par la D 1555 à l'autoroute A8 (échangeur n° 36 au Muy situé à 13 km). Un itinéraire de contournement permet d'éviter le centre-ville depuis le sud en arrivant de Trans-en-Provence et d'accéder plus rapidement au centre hospitalier situé au nord de l'agglomération. La ville est située à 869 km de Paris, 141 km de Marseille, 89 km de Nice, 86 km de Toulon, 30 km de Fréjus, 105 km de Digne-les-Bains et à environ 35 km du Golfe de Saint-Tropez.

La gare la plus proche de Draguignan est celle des Arcs-Draguignan, desservie par le TGV et située à douze kilomètres du centre-ville.

Les biens à évaluer

Cadastre et superficie :

1.000 m² à détacher du Domaine public d'une portion de Domaine public d'environ 3.000 m².

Situation et nature :

Au Nord-ouest de l'agglomération en bordure de la R.D 955 après le croisement avec la R.D 49 dans un secteur peu urbanisé proche d'Ampus et Chateaudouble, les biens à estimer sont constitués, en mitoyenneté avec une vieille maison en très mauvais état, de landes relativement planes, plus ou moins enfrichées, anciennement à usage de dépôt de matériaux du Département, cet utilisation n'étant aujourd'hui plus possible en raison du risque de crues.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique : Bien évalué libre de toute occupation.

6 – URBANISME – RESEAUX

Au PLU de la commune de Draguignan en zone N à dominante naturelle. Secteur classé en zone rouge R2, R3 au PPRI

7 – DATE DE REFERENCE

Approche de la valeur à la date de l'estimation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien estimée sans tenir compte de l'occupation (soit en valeur en libre) est arbitrée à 5.000 € étant précisé que le bien relevant essentiellement d'une valeur de convenance pour l'acquéreur pressenti, une large marge d'appréciation pourra être retenue par le consultant.

La valeur est exprimée hors taxes et hors droits.

9 – DUREE DE VALIDITE

Douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour PRENDRE EN COMPTE UNE modification de ces dernières

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 – COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Philippe CHAZEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom right, characteristic of a cursive signature.

SST/DGIF/
JR/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 octobre 2023

N° : G29

OBJET : CESSIION AU PROFIT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE EN BORDURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559S LIEU-DIT FONT BRUN A CARQUEIRANNE

La séance du 16 octobre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Marc LAURIOL, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
 Vu l'avis du Domaine en date du 10 juillet 2023,
 Vu le rapport du Président,
 Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 28 septembre 2023
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver la cession au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d’une parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Carqueiranne	AS 79	987	Font Brun	5 400

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231016-lmc172335-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 20/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/10/2023

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 10 juillet 2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 13002133
 Réf OSE : 2023-83034-48129

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

TERRAIN

Adresse du bien :

Font Brun – 83320 CARQUEIRANNE

Valeur :

6 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Jean ROBLETZ

2 - DATES

de consultation :	19 juin 2023
du dossier complet :	19 juin 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une parcelle à la métropole MTPM afin de remplacer du matériel technique destiné à l'assainissement collectif.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Carqueiranne est une commune urbaine française située dans le département du Var (région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Il s'agit d'une station balnéaire située à 21,6 km de Toulon, en bord de mer, entre les communes d'Hyères et du Pradet ; elle a été promue Station classée de tourisme en 2019. Elle est encadrée à l'est par la montagne du Mont des Oiseaux et à l'ouest par le massif de la Colle Noire, situé dans la zone du Conservatoire du littoral.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune est dotée d'un petit port de plaisance situé dans le quartier des Salettes. Elle est desservie par la route départementale 559 de La Garde à Hyères, ainsi que par le service de transport en commun Réseau Mistral (autobus).

La démographie de Carqueiranne décline depuis 2013. Son économie est principalement basée sur le tourisme, l'agriculture et les commerces de proximité.

La commune possède des établissements scolaires de l'école maternelle jusqu'au collège, ainsi que quelques professionnels de santé.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe au sud-est de la commune, à proximité de la mer Méditerranée. Elle est accessible à partir de la RD 559 – Avenue de Font Brun.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m²)
AS 79	987

4.4. Descriptif

En forme de « L », la parcelle est en nature de terrain nu équipé d'un ouvrage technique destiné à l'assainissement collectif.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Département du Var

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

Depuis fin mars 2017, CARQUEIRANNE n'a ni POS ni PLU. Son urbanisme est donc régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) sous la tutelle de l'ETAT.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins, sur un rayon d'un kilomètre autour du bien à évaluer, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2022, ont été recherchées.

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Prix	Prix /m ²	Observations
1	18/01/2022	22P03211	Cd 559	AR 466	288	30 000 €	104,17 €	Jardin
2	14/01/2022	22P03884	Beau Rivage	AV 343	30	14 900 €	496,67 €	Jardin
3	31/01/2022	22P05128	Font Brun	AT 172	1 544	20 000 €	12,95 €	Jardin
4	04/03/2022	22P07637	Les Kermes	AR 474	42	5 000 €	119,05 €	Jardin
5	04/04/2022	22P10199	Beau Rivage	AV 262	129	1 000 €	7,75 €	Voirie de lotissement
6	08/09/2022	22P24469	Font Brun	AT 199	28	340 €	12,14 €	Jardin
7	14/03/2022	22P08743	Font Brun	AR 468	424	84 800 €	200,00 €	Jardin
8	14/03/2022	22P08726	Font Brun	AR 470	323	64 599 €	200,00 €	Jardin
9	14/03/2022	22P08729	Font Brun	AR 469	33	6 599 €	199,97 €	Jardin
Moyennes					316	25 249 €	150,30 €	

Il ressort de ces critères un total de 9 mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la nature du bien, le terme de comparaison n°6 est le plus pertinent (acquisition d'une emprise par le consultant), soit 12,14 €/m². Un abattement de 50 % est pratiqué compte tenu de la présence d'un ouvrage technique destiné à l'assainissement collectif.

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
987	6,07 €	5 991 €	6 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **6 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 5 400 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex